



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT
DEPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORETS
DIRECTION DE LIEGE

Le jeudi 10 septembre 2026 à 10h00

**Domaine de Bérinzenne – Pavillon Lilien
Bérinzenne 4 à 4900 Spa**

**L'accès en véhicule jusqu'au Pavillon n'est pas autorisé.
Utilisation du parking public obligatoire.**

VENTE PUBLIQUE PAR SOUMISSIONS DE LOTS DE BOIS
SITUÉS DANS LES FORÊTS DOMANIALES
DE LA DIRECTION DE LIEGE



DISPOSITIONS PRINCIPALES DE LA VENTE

À la requête de Madame la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité.

Sous la présidence du Directeur de la Nature et des Forêts, il sera procédé **le jeudi 10 septembre 2026 à 10h00** par le Receveur-trésorier régional, au **Domaine de Bérinzenne – Pavillon Lilien, Route de Bérinzenne 4 à 4900 SPA**, à la vente publique des coupes désignées au présent catalogue, conformément aux dispositions du Code forestier et de ses Arrêtés d'exécution.

La vente aura lieu conformément aux clauses respectives du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts de la Région Wallonne.

Il peut être consulté à l'adresse suivante : <http://environnement.wallonie.be> - rubrique : Nature et Forêts – **Cahiers des charges des ventes de bois**, ou être obtenus sur simple demande auprès des Cantonnements et Directions extérieures du DNF.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

Les lots retirés ou invendus seront - sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions - remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique. Celle-ci aura lieu **le vendredi 25 septembre 2026 à 11h00 dans les locaux du Cantonnement de Verviers, rue de Dinant 11 à 4800 Verviers**.

La TVA appliquée sur les lots domaniaux est de 6%.

AVIS IMPORTANT

La vente des lots se fera par soumissions uniquement et se déroulera **lot par lot**.
Aucun paiement en numéraire ne sera accepté.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE

ARTICLE 1 - SOUMISSIONS ET DEROULEMENT DE LA VENTE

Les soumissions placées sous double enveloppe fermée doivent être adressées au Directeur de la Direction de la Nature et des Forêts à Liège, **Esplanade Simone Veil 1** à 4000 Liège ou au bureau du Cantonnement du ressort, de manière à **parvenir au plus tard la veille de la vente**.

Les soumissions pourront également être remises en mains propres au Président de la vente au moment de l'appel aux soumissions.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle approprié annexé au cahier des charges (une soumission par lot). Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue, propriétaire par propriétaire, lot par lot.

Il sera procédé à la lecture des soumissions.

En cas de contestation pour des soumissions d'un montant équivalent, le lot sera immédiatement tiré au sort.

En cas de dépassement du montant porté sur la promesse de caution bancaire, le lot sera adjugé à l'offre la plus élevée suivante.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au cahier des charges générales, des conditions spécifiques à chaque lot sont ajoutées au catalogue sous le relevé des arbres à vendre.

ARTICLE 3 - DELAIS D'EXPLOITATION.

Sauf conditions spécifiques fixées pour l'exploitation de certains lots, **les délais d'abattage et de vidange des lots marqués sont fixés au 31/03/2028.**

ARTICLE 4 - VOIRIES, DEPENDANCES ET IMPETRANTS

Le vendeur ne peut être reconnu responsable des dégâts à la voirie publique, ni des accidents occasionnés lors des abattages et débardages en bordure des routes. Il rappelle aux acheteurs que l'occupation du domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'Administration responsable (Etat, Province, Commune) et au payement éventuel d'une redevance.

L'établissement de dépôts de bois sur les dépendances des voiries régionales est subordonné à la délivrance d'une autorisation préalable par le SPW Mobilité et Infrastructures et au strict respect de toutes les conditions stipulées par cette Administration.

ARTICLE 5 - MITRAILLES

Le service forestier décline toute responsabilité quant aux accidents qui pourraient résulter de la présence d'engins explosifs et de mitrailles dans la forêt.

ARTICLE 6 - DECHETS

Aucun détritux ne pourra être laissé sur les parterres de la coupe (bidons, bouteilles...).

ARTICLE 7 - CONTRAINTES D'EXPLOITATION SPECIFIQUES

Pour les lots situés en forêt domaniale de l'Hertogenwald

En vue d'éviter des accidents en Hertogenwald, les adjudicataires des lots de bois sont tenus de prendre contact avec le SPW Mobilité et Infrastructures, Rue Peltzer 74 à 4800 Verviers (087 21 39 11), afin de connaître exactement le tracé des câbles BT et HT qui traversent, en sous-sol, les forêts domaniales. Cette situation sera portée par les adjudicataires à la connaissance de leurs ouvriers, entrepreneurs et sous-traitants.

Pour les lots situés en forêt domaniale du Sud de Spa

Se référer au document intitulé « *Travaux en zone de prévention et de surveillance (*) Document TZP01 (2011)* », disponible sur demande au bureau du Cantonnement.

Pour les lots de la Défense situés dans les domaines militaires

1. Les lots ne sont pas adjugés définitivement ; ils sont vendus sous réserve d'approbation par le Chef de la s/Section Infra Domaine de la DIRECTION GÉNÉRALE MATERIAL RESOURCES - CIS & INFRA dénommé ci-après Chef de la s/section MR C&I - I/Dm.

La vente ne sera considérée comme définitive qu'une fois cette approbation signifiée au service du Département de la Nature et des Forêts qui avertira le Receveur des Domaines.

2. L'adjudicataire introduira aussitôt après notification de paiement et au plus tard 21 jours calendrier avant le début de l'exploitation, les demandes d'autorisation d'accès sur le site, tant pour son personnel que pour ses sous-traitants éventuels.

Cette demande d'autorisation sera présentée sous forme d'une liste mentionnant les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la firme
- But de la demande, endroits à visiter et dates possibles de réalisation des travaux.

Par personne figurant sur la liste :

- Nom, prénoms et date de naissance
- Nationalité et domicile actuel

- Numéro de la carte d'identité, date et lieu d'émission
 - Marque, type, couleur et numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés.
3. L'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que les lots sont situés dans un site militaire. La spécificité, la dangerosité de certains entraînements militaires (tirs à balles réelles) seront définis lors d'un briefing de sécurité.
- L'acheteur avertit la veille avant 12h00 de son intention d'exploiter et ou de débarder (pour une demande de présence les WE et jours fériés militaires, prévenir au plus tard le jeudi ou l'avant-veille du jour férié avant 12h00). La présence de l'exploitant ou de son personnel sera confirmée par téléphone tous les jours avant 8h00 :
- Le service de sécurité du domaine militaire 024/42.87.66 (S2) ;
 - Le service des opérations et training 024/ 42.87.71 (S3) ;
 - Le responsable du triage (DNF)
- L'accès aux chantiers d'exploitation se fera suivant les règles en vigueur, les mesures suivantes seront de stricte application :
- Toutes visites, toutes actions d'exploitation ou de vidange de lot doivent être coordonnées avec les responsables sécurité du domaine militaire ainsi que l'agent des forêts
 - Pour tous les lots, l'entrée et la sortie s'effectueront obligatoirement par le corps de garde de l'entrée principale
 - Attention, dans le cas où le lot se situe à l'intérieur d'un gabarit de tir, la vidange des bois s'effectuera à partir 05h30, les lieux devront impérativement être libérés pour 07h30.
 - Toutes ces activités seront inscrites sur le planning intranet du domaine militaire permettant à la garde d'effectuer le contrôle d'accès.
 - Les zones de stockage seront définies lors l'état des lieux
4. L'exploitant ne pourra en aucun cas réclamer des dommages et intérêts pour une prolongation de délai au cas où certaines demandes d'autorisation d'accès lui seraient refusées par le S2 ou S3.
5. Tout stockage en dehors des zones d'exploitation ne pourra se faire qu'avec l'accord du délégué du service nature et sol de la Défense (MR C&I - I/Dm/Nature&Soil).
6. Sauf indication contraire, les houppliers font partie du lot, l'enlèvement des rémanents d'exploitation est intégral lorsqu'il s'agit d'une coupe au sein d'une zone bâtie.

ARTICLE 8 : CONTRAINTES CYNEGETIQUES (ART. 49 DU C.G.C.).

Les restrictions à la circulation en forêt relative à l'exercice de la chasse sont applicables à l'exploitation des bois. Les adjudicataires seront avertis des dates de battue par voie d'affiches à l'entrée des bois.

Dans la forêt domaniale de l'Hertogenwald Occidental, durant la période de chasse au cerf, c'est à dire du 21 septembre au 31 décembre, l'accès des coupes sera interdit aux bûcherons, aux découpeurs, aux débardeurs et aux transporteurs, avant 08h15 et après 16h15.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

ARTICLE 9 : NATURA 2000

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur quant aux prescriptions éventuelles des arrêtés de désignation des sites Natura 2000.

ARTICLE 10 : VISITE DES LOTS

La visite des lots peut avoir lieu sur rendez-vous pris 24 heures à l'avance en un endroit convenu avec le forestier concerné et de préférence les lundi, mercredi et vendredi.

Le Directeur,
Ir Hervé Pierret

INFORMATIONS : COSTE Joris, 0473/95 05 52, 0473/95 05 52

18,5762 Ha; 1135 bois; cube moyen : 460 dm³; circ moyenne : 69 cm; 522 m3 grumes

Comp/Pa : 87/1, 88/1, 88/2, 88/3, 88/4

Lieu(x) - dit(s)

Triage de GRUNHAUT.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 1		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		BOULEAU	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		2		68		10	
35	11,0	1	0,029 m³	11	0,333 m³	102	3,536 m³	28	1,248 m³
45	14,5	1		6		91		26	
55	17,5	-	0,057 m³	12	1,458 m³	63	12 m³	21	4,786 m³
65	20,5	5	0,945 m³	8	1,296 m³	33	6,171 m³	9	1,926 m³
75	24,0	5		13		22		4	
85	27,0	1		20		15		2	
95	30,0	6	5,154 m³	25	22 m³	5	14 m³	-	2,150 m³
105	33,5	8		11		4		-	
115	36,5	8	13 m³	9	14 m³	1	3,047 m³	-	-
125	40,0	9		8		4		-	
135	43,0	6		7		-		-	
145	46,0	10	36 m³	4	22 m³	-	3,902 m³	-	-
155	49,5	10		1		-		-	
165	52,5	9		2		-		-	
175	55,5	8	71 m³	-	6,568 m³	1	3,005 m³	-	-
185	59,0	4		3		-		-	
195	62,0	3	26 m³	2	16 m³	-	-	-	-
205	65,0	1		1		-		-	
215	68,5	1		1		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		1		-		-	
245	78,0	-	15 m³	-	13 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1		-		-		-	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	7,807 m³	1	15 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		98	175 m³	149	112 m³	409	46 m³	100	10 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

LOT 1		FEUILLUS DIVERS							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	31		-		-		-	
35	11,0	72	2,428 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	48		-		-		-	
55	17,5	22	5,366 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	16	3,024 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	3		-		-		-	
95	30,0	2	2,894 m³	-	-	-	-	-	-
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	1	1,552 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		198	15 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/1 Tri 001

LOT 1		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	-	-	2	0,454 m³	2	0,432 m³
65	20,5	2	0,734 m³	-	-	2	0,664 m³	13	4,017 m³
75	24,0	6		-		-		22	
85	27,0	11	10 m³	-	-	1	0,601 m³	23	22 m³
95	30,0	16		-		-		24	
105	33,5	11		1		2		10	
115	36,5	7	33 m³	-	1,019 m³	-	1,894 m³	4	29 m³
125	40,0	6		1		-		1	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	2	13 m³	1	3,379 m³	-	-	-	1,196 m³
155	49,5	1		-		2		-	
165	52,5	1		1		-		-	
175	55,5	-	4,901 m³	-	2,462 m³	-	4,320 m³	-	-
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	3,130 m³	-	-
205	65,0	-		-		1		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		1		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	-	4,567 m³	-	8,594 m³	-	-
255	81,0	-		-		1		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-	-	-	-	1	15 m³	-	-
Totaux Gr.		63	62 m³	5	11 m³	14	35 m³	99	57 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/1 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 1

- Rappel art.31 du CGC : l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
- Les arbres marqués de cercles de couleur (arbres objectifs et diversification) sont à préserver.
- Compte tenu de la présence de cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 CGC).
- Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : COSTE Joris, 0473/95 05 52, 0473/95 05 52

18,9837 Ha; 881 bois; cube moyen : 654 dm³; circ moyenne : 76 cm; 576 m³ grumes

Comp/Pa : 89/1, 89/2, 89/4, 89/5

Lieu(x) - dit(s)

Triage de GRUNHAUT.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 2		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		ER SYCOMORE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		24		40		1	
35	11,0	-	-	51	1,647 m³	75	2,560 m³	1	0,036 m³
45	14,5	-		40		93		1	
55	17,5	-	-	25	4,440 m³	52	11 m³	-	0,060 m³
65	20,5	-	-	14	2,268 m³	27	5,103 m³	-	-
75	24,0	-		15		10		-	
85	27,0	-		14		4		-	
95	30,0	-	-	16	16 m³	8	8,766 m³	-	-
105	33,5	-		15		6		-	
115	36,5	-	-	18	23 m³	10	13 m³	-	-
125	40,0	-		11		12		-	
135	43,0	1		19		9		-	
145	46,0	5	10 m³	8	44 m³	7	36 m³	-	-
155	49,5	1		7		7		-	
165	52,5	3		13		9		-	
175	55,5	4	23 m³	8	65 m³	5	53 m³	-	-
185	59,0	1		4		1		-	
195	62,0	1	7,666 m³	3	23 m³	8	34 m³	-	-
205	65,0	2		2		2		-	
215	68,5	3		7		-		-	
225	71,5	-		1		1		-	
235	75,0	-		1		-		-	
245	78,0	-	24 m³	2	58 m³	-	14 m³	-	-
255	81,0	-		2		-		-	
265	84,5	-		1		-		-	
275	87,5	-	-	4	44 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		21	65 m³	325	281 m³	386	177 m³	3	0,096 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/2 Tri 001

LOT 2		BOULEAU		FEUILLUS DIVERS					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	39		4		-		-	
35	11,0	33	1,743 m³	10	0,336 m³	-	-	-	-
45	14,5	12		5		-		-	
55	17,5	4	1,452 m³	1	0,413 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	1	0,189 m³	-	-	-	-
75	24,0	1	0,316 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		89	3,511 m³	21	0,938 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/2 Tri 001

LOT 2		EPICEA		DOUGLAS		MELEZE DU JAPON		THUYA GEANT	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	5	0,225 m³	-	-	-	-
45	14,5	-		2		2		-	
55	17,5	-	-	-	0,180 m³	1	0,581 m³	-	-
65	20,5	-	-	2	0,566 m³	1	0,374 m³	-	-
75	24,0	-		-		-		1	
85	27,0	1	0,671 m³	-	-	1	0,656 m³	1	1,128 m³
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	-		-		1		1	
115	36,5	-	-	-	-	-	1,003 m³	-	0,936 m³
125	40,0	1		-		1		-	
135	43,0	1		-		-		1	
145	46,0	2	7,273 m³	1	1,956 m³	-	1,412 m³	1	3,578 m³
155	49,5	-		-		1		1	
165	52,5	-		-		-		3	
175	55,5	-	-	-	-	1	4,815 m³	-	10 m³
185	59,0	-		-		1		-	
195	62,0	-	-	1	3,638 m³	-	2,976 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	1	4,461 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		5	7,944 m³	12	11 m³	10	12 m³	9	16 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/2 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 2

- Rappel art.31 du CGC : l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
- Les arbres marqués de cercles de couleur (arbres objectifs et diversification) sont à préserver.
- Compte tenu de la présence de cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 CGC).
- Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : COSTE Joris, 0473/95 05 52, 0473/95 05 52

27,0030 Ha; 1589 bois; cube moyen : 358 dm³; circ moyenne : 60 cm; 570 m³ grumes

Comp/Pa : 90/1, 90/2, 90/3, 90/4, 90/5, 90/11, 90/13

Lieu(x) - dit(s)

Triage de GRUNHAUT.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 3									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL	ER SYCOMORE AMELIORATION NORMAL NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		109		-	
35	11,0	1	0,029 m³	-	-	119	4,244 m³	-	-
45	14,5	4		8		68		2	
55	17,5	2	0,450 m³	10	1,257 m³	30	7,341 m³	-	0,120 m³
65	20,5	3	0,567 m³	7	1,134 m³	34	6,360 m³	-	-
75	24,0	6		9		31		1	
85	27,0	4		10		24		1	
95	30,0	4	5,666 m³	15	12 m³	19	29 m³	-	0,822 m³
105	33,5	2		13		11		-	
115	36,5	3	4,135 m³	11	16 m³	13	19 m³	-	-
125	40,0	1		12		8		-	
135	43,0	4		5		8		-	
145	46,0	8	21 m³	9	31 m³	3	24 m³	-	-
155	49,5	1		1		5		1	
165	52,5	8		1		5		-	
175	55,5	2	30 m³	5	18 m³	1	26 m³	-	2,167 m³
185	59,0	3		3		4		-	
195	62,0	2	19 m³	1	12 m³	-	14 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-	-	4	17 m³	1	4,743 m³	-	-
Totaux Gr.		58	81 m³	124	108 m³	493	135 m³	5	3,109 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/3 Tri 001

LOT 3		BOULEAU		AULNE					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	188		6		-		-	
35	11,0	141	7,619 m³	15	0,471 m³	-	-	-	-
45	14,5	87		6		-		-	
55	17,5	44	12 m³	2	0,564 m³	-	-	-	-
65	20,5	17	3,588 m³	1	0,189 m³	-	-	-	-
75	24,0	14		-		-		-	
85	27,0	1		-		-		-	
95	30,0	1	5,342 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		493	29 m³	30	1,224 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/3 Tri 001

LOT 3 Espèce Coupe Qualité Type	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		PIN WEYMOUTH AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25 8,0	8		-		6		-	
35 11,0	53	2,534 m³	-	-	11	0,628 m³	-	-
45 14,5	50		-		11		1	
55 17,5	44	12 m³	-	-	3	1,484 m³	3	0,569 m³
65 20,5	23	5,359 m³	-	-	2	0,428 m³	1	0,252 m³
75 24,0	6		-		2		2	
85 27,0	1	2,349 m³	-	-	6	4,050 m³	1	1,124 m³
95 30,0	-		-		8		-	
105 33,5	-		-		8		-	
115 36,5	-	-	-	-	23	37 m³	-	-
125 40,0	-		-		2		-	
135 43,0	-		-		10		-	
145 46,0	1	1,908 m³	-	-	4	24 m³	-	-
155 49,5	-		-		-		-	
165 52,5	1		-		-		-	
175 55,5	-	2,462 m³	-	-	-	-	-	-
185 59,0	1		-		-		-	
195 62,0	-	3,075 m³	-	-	-	-	-	-
205 65,0	-		-		-		-	
215 68,5	-		3		-		-	
225 71,5	-		1		-		-	
235 75,0	-		-		-		-	
245 78,0	-	-	-	21 m³	-	-	-	-
255 81,0	-		-		-		-	
265 84,5	-		-		-		-	
275 87,5	-		-		-		-	
285 90,5	-	-	1	9,266 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.	188	30 m³	5	30 m³	96	68 m³	8	1,945 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

LOT 3		MELEZE DU JAPON		THUYA GEANT					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	8		-		-		-	
35	11,0	16	1,112 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	16		-		-		-	
55	17,5	8	3,192 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	5	1,240 m³	1	0,372 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		1		-		-	
85	27,0	2	1,179 m³	4	3,196 m³	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	-		-		-		-	
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-		2		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	4	11 m³	-	-	-	-
155	49,5	-		5		-		-	
165	52,5	-		4		-		-	
175	55,5	-	-	4	34 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		4		-		-	
195	62,0	-	-	2	20 m³	-	-	-	-
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	-	-	1	8,287 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		56	6,723 m³	33	77 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/3 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 3

- Rappel art.31 du CGC : l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
- Les arbres marqués de cercles de couleur (arbres objectifs et diversification) sont à préserver.
- Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : COSTE Joris, 0473/95 05 52, 0473/95 05 52

28,6896 Ha; 2000 bois; cube moyen : 337 dm³; circ moyenne : 57 cm; 673 m³ grumes

Comp/Pa : 91/1, 91/2, 91/3, 91/4, 91/5, 91/6, 91/8

Lieu(x) - dit(s)

Triage de GRUNHAUT.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 4									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	FRENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	3		-		-		89	
35	11,0	17	0,511 m³	2	0,058 m³	-	-	171	5,828 m³
45	14,5	20		1		-		112	
55	17,5	24	3,804 m³	6	0,627 m³	-	-	78	16 m³
65	20,5	16	3,024 m³	6	0,972 m³	1	0,207 m³	64	12 m³
75	24,0	12		5		-		33	
85	27,0	5		12		2		15	
95	30,0	6	8,951 m³	5	7,820 m³	1	1,637 m³	9	21 m³
105	33,5	6		10		2		3	
115	36,5	8	12 m³	17	19 m³	-	1,676 m³	1	2,976 m³
125	40,0	3		9		-		2	
135	43,0	12		8		-		-	
145	46,0	8	34 m³	5	25 m³	-	-	-	2,204 m³
155	49,5	9		7		-		-	
165	52,5	12		3		-		-	
175	55,5	5	67 m³	2	26 m³	-	-	-	-
185	59,0	3		8		-		-	
195	62,0	5	31 m³	1	28 m³	-	-	-	-
205	65,0	5		1		-		-	
215	68,5	3		-		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		1		-		1	
245	78,0	-	37 m³	-	8,975 m³	-	-	-	5,568 m³
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-	-	1	7,487 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		182	197 m³	110	124 m³	6	3,520 m³	578	66 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/4 Tri 001

LOT 4		ER SYCOMORE		BOULEAU		AULNE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		142		8		6	
35	11,0	-	-	215	10 m³	5	0,193 m³	5	0,184 m³
45	14,5	1		125		4		6	
55	17,5	-	0,060 m³	78	20 m³	4	0,672 m³	6	1,038 m³
65	20,5	1	0,198 m³	32	6,819 m³	1	0,189 m³	1	0,189 m³
75	24,0	3		13		2		3	
85	27,0	2		5		1		1	
95	30,0	-	1,984 m³	2	7,409 m³	-	1,023 m³	2	2,337 m³
105	33,5	-		1		1		1	
115	36,5	-	-	-	0,715 m³	-	0,740 m³	1	1,552 m³
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	1,208 m³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	2		-		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	1	7,318 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		11	11 m³	613	45 m³	26	2,817 m³	32	5,300 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/4 Tri 001

LOT 4		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		PECTINE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe								
Qualité	Type								
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	97		-		-		-	
35	11,0	131	7,265 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	57		-		-		-	
55	17,5	31	11 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	6	1,537 m³	-	-	1	0,347 m³	-	-
75	24,0	5		-		-		1	
85	27,0	3	4,000 m³	-	-	2	1,254 m³	-	0,457 m³
95	30,0	5		-		8		-	
105	33,5	4		-		9		-	
115	36,5	2	11 m³	-	-	6	22 m³	1	1,150 m³
125	40,0	1		-		3		1	
135	43,0	2		-		-		5	
145	46,0	2	9,615 m³	-	-	2	8,205 m³	2	13 m³
155	49,5	2		-		1		2	
165	52,5	-		1		-		-	
175	55,5	1	8,715 m³	-	3,016 m³	-	2,250 m³	1	7,106 m³
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	7,949 m³	-	-	-	-	1	3,495 m³
205	65,0	-		1		-		-	
215	68,5	1	5,040 m³	-	4,600 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		352	66 m³	2	7,616 m³	32	34 m³	14	25 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

LOT 4		MELEZE DU JAPON		THUYA GEANT					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	3	1,116 m³	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	2	1,137 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	1		-		-		-	
115	36,5	-	1,036 m³	1	1,262 m³	-	-	-	-
125	40,0	1		1		-		-	
135	43,0	4		-		-		-	
145	46,0	2	12 m³	2	5,526 m³	-	-	-	-
155	49,5	6		1		-		-	
165	52,5	3		-		-		-	
175	55,5	6	37 m³	2	8,134 m³	-	-	-	-
185	59,0	3		2		-		-	
195	62,0	1	13 m³	-	6,498 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		30	64 m³	12	23 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/4 Tri 001

Remarques éventuelles pour le lot 4

- Rappel art.31 du CGC : l'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin.
- Les arbres marqués de cercles de couleur (arbres objectifs et diversification) sont à préserver.
- Compte tenu de la présence de cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 CGC).
- Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : DELCLISAR Alain, 0477/78.12.25, 0477/78.12.25

21,9696 Ha; 722 bois; cube moyen : 1962 dm³; circ moyenne : 135 cm; 1416 m3 grumes

Comp/Pa : 46/2, 47/4, 49/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de BRAND.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 5									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL	EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL	DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL	PIN SYLVESTRE AMELIORATION NORMAL NORMAL		
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	1	0,253 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	4	1,578 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	15		-		-		-	
85	27,0	28	28 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	45		-		-		4	
105	33,5	58		-		-		11	
115	36,5	68	199 m ³	-	-	-	-	8	21 m ³
125	40,0	77		1		1		5	
135	43,0	83		2		-		2	
145	46,0	73	443 m ³	7	20 m ³	-	1,460 m ³	-	9,176 m ³
155	49,5	67		6		2		1	
165	52,5	46		12		1		-	
175	55,5	37	419 m ³	7	68 m ³	-	7,206 m ³	-	1,975 m ³
185	59,0	16		8		-		-	
195	62,0	8	89 m ³	2	35 m ³	-	-	-	-
205	65,0	6		3		1		-	
215	68,5	2		1		1		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	2	47 m ³	-	17 m ³	-	8,667 m ³	-	-
Totaux Gr.		636	1 227 m ³	49	140 m ³	6	17 m ³	31	32 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/5 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 5

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : DELCLISAR Alain, 0477/78.12.25, 0477/78.12.25

24,4546 Ha; 803 bois; cube moyen : 1741 dm³; circ moyenne : 129 cm; 1398 m3 grumes
Comp/Pa : 50/3, 51/2, 51/3, 53/2, 54/1, 54/2

Lieu(x) - dit(s)

Triage de BRAND.

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 6	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL		
Espèce Coupe Qualité Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	6	0,466 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	5		-		-		-	
55	17,5	8	2,793 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	9	3,348 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	12		1		-		-	
85	27,0	34	29 m³	-	0,498 m³	-	-	-	-
95	30,0	66		1		-		-	
105	33,5	65		2		1		-	
115	36,5	86	236 m³	2	5,183 m³	1	2,429 m³	-	-
125	40,0	95		4		3		-	
135	43,0	97		3		6		-	
145	46,0	65	458 m³	7	24 m³	1	18 m³	-	-
155	49,5	58		10		4		-	
165	52,5	30		6		5		-	
175	55,5	41	354 m³	1	41 m³	7	45 m³	-	-
185	59,0	11		3		5		-	
195	62,0	10	78 m³	-	9,049 m³	1	21 m³	-	-
205	65,0	3		2		1		-	
215	68,5	3		-		1		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	33 m³	-	8,235 m³	-	8,738 m³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-	-	-	-	-	-	1	6,397 m³
Totaux Gr.		705	1 195 m³	42	88 m³	36	95 m³	1	6,397 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/6 Tri 002

LOT 6		PIN SYLVESTRE							
Espèce		AMELIORATION							
Coupe		NORMAL							
Qualité		NORMAL							
Type		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	1	0,930 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	4		-		-		-	
105	33,5	7		-		-		-	
115	36,5	3	11 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	3	3,480 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		19	15 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/6 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 6

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : DELCLISAR Alain, 0477/78.12.25, 0477/78.12.25

25,3797 Ha; 3810 bois; cube moyen : 120 dm³; circ moyenne : 44 cm; 458 m³ grumes

Comp/Pa : 46/5, 47/6, 48/2, 49/6, 52/5

Lieu(x) - dit(s)

Triage de BRAND.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 7		EPICEA		EPICEA		DOUGLAS			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	643		2		13		-	
35	11,0	1 040	64 m³	25	1,355 m³	13	0,858 m³	-	-
45	14,5	865		21		12		-	
55	17,5	624	201 m³	8	3,692 m³	6	2,184 m³	-	-
65	20,5	277	72 m³	6	1,578 m³	4	0,968 m³	-	-
75	24,0	147		-		-		-	
85	27,0	63	82 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	18		-		-		-	
105	33,5	19		-		-		-	
115	36,5	3	27 m³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	1	1,063 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3 700	447 m³	62	6,625 m³	48	4,010 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/7 Tri 002

Remarques éventuelles pour le lot 7

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : DESSART Fabrice, 0471/59 97 75, 0471/59 97 75

23,3185 Ha; 2310 bois; cube moyen : 552 dm³; circ moyenne : 79 cm; 1275 m3 grumes
Comp/Pa : 302/1, 303/1, 304/1, 304/2, 305/1

Lieu(x) - dit(s)

Triage de LA HELLE.

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 8		EPICEA		EPICEA					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		BORDURE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	13	0,912 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	101		-		-		-	
55	17,5	259	72 m³	2	0,480 m³	-	-	-	-
65	20,5	413	137 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	512		3		-		-	
85	27,0	393	468 m³	8	6,435 m³	-	-	-	-
95	30,0	278		4		-		-	
105	33,5	145		12		-		-	
115	36,5	76	434 m³	10	26 m³	-	-	-	-
125	40,0	27		11		-		-	
135	43,0	12		8		-		-	
145	46,0	7	68 m³	5	37 m³	-	-	-	-
155	49,5	2		2		-		-	
165	52,5	-		3		-		-	
175	55,5	-	4,356 m³	2	17 m³	-	-	-	-
185	59,0	-	-	1	2,987 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 239	1 184 m³	71	90 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/8 Tri 003

Remarques éventuelles pour le lot 8

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
31,5654 Ha; 1761 bois; cube moyen : 721 dm³; circ moyenne : 88 cm; 1269 m³ grumes
Comp/Pa : 202/1, 203/4, 204/3, 205/1

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 9		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	1	0,076 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	13		-		-		-	
55	17,5	56	16 m³	1	0,247 m³	-	-	-	-
65	20,5	190	68 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	361		3		-		-	
85	27,0	418	445 m³	7	5,812 m³	-	-	-	-
95	30,0	342		3		-		-	
105	33,5	173		4		-		-	
115	36,5	90	559 m³	7	14 m³	-	-	-	-
125	40,0	33		6		-		-	
135	43,0	18		5		-		-	
145	46,0	2	81 m³	6	28 m³	-	-	-	-
155	49,5	3		8		-		-	
165	52,5	1		4		-		-	
175	55,5	1	12 m³	3	34 m³	-	-	-	-
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	-	-	-	2,900 m³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	1	3,742 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 702	1 181 m³	59	89 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

831/2026/1112/1/9 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 9

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
16,8549 Ha; 520 bois; cube moyen : 2136 dm³; circ moyenne : 142 cm; 1111 m3 grumes
Comp/Pa : 200/1, 201/1, 202/1

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 10									
Espèce	EPICEA AMELIORATION			EPICEA AMELIORATION					
Coupe	NORMAL			BORDURE					
Qualité	NORMAL			NORMAL					
Type									
Circ. Diam.	Nombre	Volume		Nombre	Volume		Nombre	Volume	
55 17,5	1	0,253 m³		-	-		-	-	
65 20,5	5	1,860 m³		-	-		-	-	
75 24,0	6			1			-		
85 27,0	11	11 m³		-	0,512 m³		-	-	
95 30,0	21			-			-		
105 33,5	39			1			-		
115 36,5	70	149 m³		-	1,156 m³		-	-	
125 40,0	61			2			-		
135 43,0	55			1			-		
145 46,0	46	288 m³		12	29 m³		-	-	
155 49,5	48			5			-		
165 52,5	21			13			-		
175 55,5	17	233 m³		11	79 m³		-	-	
185 59,0	10			10			-		
195 62,0	2	44 m³		11	75 m³		-	-	
205 65,0	5			9			-		
215 68,5	3			7			-		
225 71,5	-			2			-		
235 75,0	1			3			-		
245 78,0	-	41 m³		3	111 m³		-	-	
255 81,0	1			3			-		
265 84,5	1			-			-		
275 87,5	-			1			-		
285 90,5	1	22 m³		-	25 m³		-	-	
Totaux Gr.	425	790 m³		95	321 m³		-	-	
Houp./tail.		-			-		-	-	

831/2026/1112/1/10 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 10

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
25,8676 Ha; 211 bois; cube moyen : 2801 dm³; circ moyenne : 157 cm; 591 m3 grumes
Comp/Pa : 203/4, 204/3, 206/1, 207/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 11		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	-	-	1	0,309 m ³	-	-	-	-
65	20,5	1	0,432 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	2	1,997 m ³	2	1,518 m ³	-	-	-	-
95	30,0	3		-		-		-	
105	33,5	6		2		-		-	
115	36,5	11	25 m ³	1	3,794 m ³	-	-	-	-
125	40,0	11		2		-		-	
135	43,0	22		2		-		-	
145	46,0	25	117 m ³	4	16 m ³	-	-	-	-
155	49,5	23		4		-		-	
165	52,5	19		1		-		-	
175	55,5	13	155 m ³	7	36 m ³	-	-	-	-
185	59,0	3		4		-		-	
195	62,0	7	41 m ³	4	32 m ³	-	-	-	-
205	65,0	4		5		-		-	
215	68,5	4		6		-		-	
225	71,5	1		2		-		-	
235	75,0	-		4		-		-	
245	78,0	-	45 m ³	2	101 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	-	-	1	15 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		156	385 m ³	55	206 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/11 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 11

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
 23,9091 Ha; 178 bois; cube moyen : 3543 dm³; circ moyenne : 173 cm; 631 m3 grumes
 Comp/Pa : 201/1, 204/3, 205/1, 207/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 12									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL	EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
105	33,5	2		-		-		-	
115	36,5	4	8,640 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	7		-		-		-	
135	43,0	13		-		-		-	
145	46,0	18	84 m ³	-	-	-	-	-	-
155	49,5	20		1		-		-	
165	52,5	20		2		-		-	
175	55,5	16	175 m ³	4	23 m ³	-	-	-	-
185	59,0	18		6		-		-	
195	62,0	12	123 m ³	-	24 m ³	-	-	-	-
205	65,0	5		5		-		-	
215	68,5	8		6		-		-	
225	71,5	1		3		-		-	
235	75,0	1		3		-		-	
245	78,0	-	78 m ³	1	99 m ³	-	-	-	-
255	81,0	-		1		-		-	
265	84,5	-	-	1	15 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		145	469 m ³	33	161 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/12 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 12

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
26,9924 Ha; 1392 bois; cube moyen : 845 dm³; circ moyenne : 81 cm; 1177 m³ grumes
Comp/Pa : 208/2, 214/2, 216/1, 217/2, 218/1, 218/3, 219/2, 219/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 13		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	82		-		-		-	
35	11,0	106	7,023 m³	1	0,071 m³	-	-	-	-
45	14,5	171		1		-		-	
55	17,5	188	63 m³	2	0,615 m³	-	-	-	-
65	20,5	195	65 m³	2	0,684 m³	-	-	-	-
75	24,0	141		2		-		-	
85	27,0	89	122 m³	5	4,255 m³	-	-	-	-
95	30,0	66		9		-		-	
105	33,5	39		5		-		-	
115	36,5	21	119 m³	6	20 m³	-	-	-	-
125	40,0	31		5		-		-	
135	43,0	33		2		-		-	
145	46,0	32	188 m³	2	15 m³	-	-	-	-
155	49,5	28		1		-		-	
165	52,5	35		4		-		-	
175	55,5	17	238 m³	2	20 m³	-	-	-	-
185	59,0	25		2		-		-	
195	62,0	12	146 m³	3	20 m³	-	-	-	-
205	65,0	6		1		-		-	
215	68,5	9		4		-		-	
225	71,5	1		-		-		-	
235	75,0	1		2		-		-	
245	78,0	-	85 m³	-	37 m³	-	-	-	-
255	81,0	-		2		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	-		-		-		-	
285	90,5	-		-		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-	-	1	24 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 328	1 033 m³	64	142 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

831/2026/1112/1/13 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 13

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
 20,4260 Ha; 887 bois; cube moyen : 186 dm³; circ moyenne : 52 cm; 165 m3 grumes
 Comp/Pa : 213/1, 214/1, 215/1

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 14		EPICEA		MELEZE DU JAPON					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		NORMAL					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	7		32		-		-	
35	11,0	16	0,914 m ³	152	11 m ³	-	-	-	-
45	14,5	15		234		-		-	
55	17,5	14	3,966 m ³	192	68 m ³	-	-	-	-
65	20,5	6	1,518 m ³	120	34 m ³	-	-	-	-
75	24,0	3		52		-		-	
85	27,0	1	1,505 m ³	24	32 m ³	-	-	-	-
95	30,0	1		11		-		-	
105	33,5	-		6		-		-	
115	36,5	-	0,581 m ³	1	12 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		63	8,484 m ³	824	157 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

831/2026/1112/1/14 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 14

- En raison de la protection des sols et des peuplements le débusquage au cheval est obligatoire dans les parcelles de ce lot. (Cf. circulaire 2686 visant à favoriser le débardage des petits bois par le cheval).
- Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
 11,3159 Ha; 214 bois; cube moyen : 2991 dm³; circ moyenne : 161 cm; 640 m3 grumes
 Comp/Pa : 209/1, 209/4, 210/1

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 15		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-	
85	27,0	-	0,593 m ³	-		-		-	
95	30,0	2		-		-		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	16	29 m ³	-		-		-	
125	40,0	17		2		-		-	
135	43,0	22		1		-		-	
145	46,0	26	135 m ³	-	5,487 m ³	-		-	
155	49,5	22		-		-		-	
165	52,5	21		1		-		-	
175	55,5	22	196 m ³	4	17 m ³	-		-	
185	59,0	9		-		-		-	
195	62,0	14	92 m ³	2	8,354 m ³	-		-	
205	65,0	10		-		-		-	
215	68,5	7		1		-		-	
225	71,5	2		-		-		-	
235	75,0	3		2		-		-	
245	78,0	-	110 m ³	1	23 m ³	-		-	
255	81,0	1		-		-		-	
265	84,5	-		-		-		-	
275	87,5	1	15 m ³	1	8,008 m ³	-		-	
Totaux Gr.		199	578 m ³	15	62 m ³	-		-	
Houp./tail.			-		-	-		-	

831/2026/1112/1/15 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 15

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
27,6929 Ha; 409 bois; cube moyen : 2490 dm³; circ moyenne : 143 cm; 1019 m³ grumes
Comp/Pa : 211/1, 211/2, 212/1, 213/1, 213/2, 213/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 16									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL	EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL				
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	6	0,402 m ³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	11		-		-		-	
55	17,5	9	3,424 m ³	3	0,636 m ³	-	-	-	-
65	20,5	15	5,047 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	14		-		-		-	
85	27,0	9	12 m ³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	8		2		-		-	
105	33,5	9		3		-		-	
115	36,5	34	65 m ³	-	4,403 m ³	-	-	-	-
125	40,0	30		-		-		-	
135	43,0	31		1		-		-	
145	46,0	28	180 m ³	-	2,023 m ³	-	-	-	-
155	49,5	44		3		-		-	
165	52,5	30		1		-		-	
175	55,5	31	313 m ³	3	21 m ³	-	-	-	-
185	59,0	15		5		-		-	
195	62,0	13	111 m ³	-	19 m ³	-	-	-	-
205	65,0	12		2		-		-	
215	68,5	10		6		-		-	
225	71,5	2		2		-		-	
235	75,0	3		1		-		-	
245	78,0	2	147 m ³	1	63 m ³	-	-	-	-
255	81,0	2		2		-		-	
265	84,5	-		1		-		-	
275	87,5	1		1		-		-	
285	90,5	-		1		-		-	
295	94,0	-		-		-		-	
305	97,0	-		-		-		-	
315	100,5	-		-		-		-	
325	103,5	-		-		-		-	
335	106,5	-	22 m ³	1	49 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		370	859 m ³	39	159 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

Remarques éventuelles pour le lot 16

Volume estimé sur base de la hauteur dominante pour les résineux, et de la hauteur totale par classe de circonférence pour les feuillus.

INFORMATIONS : BOUDRON Jean-Baptiste, 0470 90 04 83, 0470 90 04 83
 7,1890 Ha; 1000 bois; cube moyen : 200 dm³; circ moyenne : 65 cm; 200 m3 grumes
 Comp/Pa : 216/1, 218/3

Lieu(x) - dit(s)

Triage de HESTREUX.

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 17									
Espèce	EPICEA								
Coupe	AMELIORATION								
Qualité	NORMAL								
Type	NORMAL								
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
65 20,5	1 000	200 m³	-	-	-	-	-	-	
Totaux Gr.	1 000	200 m³	-	-	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-		-		-	

831/2026/1112/1/17 Tri 010

Remarques éventuelles pour le lot 17

Ce lot comprend la création de layons d'exploitation et une éclaircie systématique par coupe d'une ligne sur 4 - Bois NON ELAGUES et non martelés qui seront cubés à route. Coefficient d'empilage adopté: 0,65.
 Le cubage étalonné "machine" sera également accepté - Volume estimé à 200 m³ pour les parcelles 216 1/7 et 218 3/12.

Pour ce lot, l'offre de prix est à remettre au m³ (€/m³)

INFORMATIONS : T'SERSTEVENS Alexandre, 0479/86 62 19, 0479/86 62 19
 7,1215 Ha; 3169 bois; cube moyen : 167 dm³; circ moyenne : 48 cm; 531 m³ grumes
 Comp/Pa : 260/1

Lieu(x) - dit(s)

SEVENEIKEN

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 18		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	147		2		-		-	
35	11,0	804	52 m³	18	1,076 m³	-	-	-	-
45	14,5	923		25		-		-	
55	17,5	646	248 m³	17	6,147 m³	-	-	-	-
65	20,5	333	101 m³	13	3,679 m³	-	-	-	-
75	24,0	145		16		-		-	
85	27,0	44	85 m³	4	8,268 m³	-	-	-	-
95	30,0	11		5		-		-	
105	33,5	7		5		-		-	
115	36,5	2	16 m³	1	8,199 m³	-	-	-	-
125	40,0	-		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	-		-		-		-	
165	52,5	-	-	1	1,978 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3 062	502 m³	107	29 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/18 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 18

Compte tenu de la présence de cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 CGC).
 Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : T'SERSTEVENS Alexandre, 0479/86 62 19, 0479/86 62 19
 8,2528 Ha; 2500 bois; cube moyen : 200 dm³; circ moyenne : 65 cm; 500 m3 grumes
 Comp/Pa : 263/1, 264/2

Lieu(x) - dit(s)

SEVENEIKEN

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 19								
Espèce	EPICEA							
Coupe	AMELIORATION							
Qualité	NORMAL							
Type	NORMAL							
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65 20,5	2 500	500 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.	2 500	500 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-		-		-		-
								831/2026/1112/1/19 Tri 005

831/2026/1112/1/19 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 19

Ce lot comprend la création de layons d'exploitation et une éclaircie systématique par coupe d'une ligne sur 4 - Bois NON ELAGUES et non martelés qui seront cubés à route. Coefficient d'empilage adopté: 0,65.
 Le cubage étalonné "machine" sera également accepté - Volume estimé à 500 m³ pour les parcelles 263 1/2 et 264 2/1.

Pour ce lot, l'offre de prix est à remettre au m³ (€/m³)

SEVENEIKEN, LONGCHAMP

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 20 Espèce Coupe Qualité Type	EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL	
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35 11,0	8	0,532 m³	-	-	-	-	-	-
45 14,5	36		-		-		-	
55 17,5	72	21 m³	2	0,452 m³	-	-	-	-
65 20,5	113	40 m³	4	1,319 m³	3	0,996 m³	-	-
75 24,0	134		6		1		1	
85 27,0	124	145 m³	8	7,506 m³	3	2,257 m³	2	1,558 m³
95 30,0	68		10		4		2	
105 33,5	43		7		5		4	
115 36,5	17	123 m³	1	15 m³	3	11 m³	4	9,206 m³
125 40,0	6		3		2		1	
135 43,0	2		2		-		3	
145 46,0	-	12 m³	1	8,233 m³	-	2,676 m³	-	5,673 m³
155 49,5	-		-		-		-	
165 52,5	-	-	-	-	-	-	1	2,185 m³
Totaux Gr.	623	342 m³	44	33 m³	21	17 m³	18	19 m³
Houp./tail.		-		-		-		-

831/2026/1112/1/20 Tri 005

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : T'SERSTEVENS Alexandre, 0479/86 62 19, 0479/86 62 19
24,9719 Ha; 665 bois; cube moyen : 1148 dm³; circ moyenne : 107 cm; 763 m3 grumes
Comp/Pa : 259/1, 262/1, 264/1, 265/1, 266/4, 267/1, 268/1, 268/3

Lieu(x) - dit(s)

SEVENEIKEN

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 21		EPICEA		EPICEA		THUYA GEANT			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE		NORMAL			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	2		-		-		-	
55	17,5	4	1,286 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	22	8,024 m ³	-	-	3	0,879 m ³	-	-
75	24,0	57		-		5		-	
85	27,0	85	85 m ³	1	0,600 m ³	3	3,602 m ³	-	-
95	30,0	93		4		2		-	
105	33,5	105		5		2		-	
115	36,5	83	295 m ³	4	13 m ³	2	4,986 m ³	-	-
125	40,0	65		5		2		-	
135	43,0	43		4		2		-	
145	46,0	17	211 m ³	2	18 m ³	1	6,709 m ³	-	-
155	49,5	11		1		-		-	
165	52,5	13		3		2		-	
175	55,5	4	73 m ³	1	13 m ³	-	4,094 m ³	-	-
185	59,0	2		2		-		-	
195	62,0	-	6,672 m ³	1	10 m ³	-	-	-	-
205	65,0	-	-	2	7,698 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		606	680 m ³	35	62 m ³	24	20 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/21 Tri 005

Remarques éventuelles pour le lot 21

Volume estimé sur base de la hauteur dominante

INFORMATIONS : DEMOLLIN Gauthier, 0479/86 22 41, 0479/86 22 41

49,4450 Ha; 3729 bois; cube moyen : 411 dm³; circ moyenne : 70 cm; 1533 m3 grumes

Comp/Pa : 576/1, 577/1, 578/1, 579/1, 581/1, 582/1, 583/1, 584/1

Lieu(x) - dit(s)

DURHET

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 22		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	58	3,474 m ³	3	0,207 m ³	-	-	-	-
45	14,5	375		24		-		-	
55	17,5	752	205 m ³	29	9,667 m ³	-	-	-	-
65	20,5	881	276 m ³	41	13 m ³	-	-	-	-
75	24,0	640		34		-		-	
85	27,0	371	498 m ³	27	31 m ³	-	-	-	-
95	30,0	217		23		-		-	
105	33,5	82		22		-		-	
115	36,5	49	298 m ³	14	54 m ³	-	-	-	-
125	40,0	17		22		-		-	
135	43,0	16		11		-		-	
145	46,0	5	58 m ³	4	55 m ³	-	-	-	-
155	49,5	2		5		-		-	
165	52,5	-		2		-		-	
175	55,5	-	4,417 m ³	2	21 m ³	-	-	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	1	3,499 m ³	-	-	-	-
Totaux Gr.		3 465	1 343 m ³	264	187 m ³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/22 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 22

En raison de la faible portance des sols et afin de préserver les arbres-objectif, interdiction de billonner et d'utiliser des porteurs (Art 43 CGC).

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

DURHET

Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 24		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce Coupe Qualité Type		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
Circ.	Diam.								
25	8,0	12		-		-		-	
35	11,0	64	4,044 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	80		-		-		-	
55	17,5	83	27 m³	1	0,219 m³	-	-	-	-
65	20,5	85	28 m³	2	0,665 m³	-	-	-	-
75	24,0	78		4		-		-	
85	27,0	66	75 m³	5	4,722 m³	-	-	-	-
95	30,0	55		2		-		-	
105	33,5	23		7		-		-	
115	36,5	5	70 m³	2	10 m³	-	-	-	-
125	40,0	3		-		-		-	
135	43,0	-	4,134 m³	2	3,034 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		554	208 m³	25	19 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/24 Tri 004

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : DEMOLLIN Gauthier, 0479/86 22 41, 0479/86 22 41

26,9733 Ha; 1676 bois; cube moyen : 908 dm³; circ moyenne : 98 cm; 1522 m³ grumes

Comp/Pa : 636/1, 636/2, 645/2

Lieu(x) - dit(s)

PORFAYS, MILLESCHIED

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 25		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	1	0,086 m³	-		-		-	
45	14,5	25		3		-		-	
55	17,5	57	16 m³	1	0,678 m³	-		-	
65	20,5	106	35 m³	5	1,594 m³	-		-	
75	24,0	184		5		-		-	
85	27,0	207	218 m³	7	6,766 m³	-		-	
95	30,0	260		13		-		-	
105	33,5	302		15		-		-	
115	36,5	207	773 m³	18	47 m³	-		-	
125	40,0	139		13		-		-	
135	43,0	53		14		-		-	
145	46,0	12	316 m³	5	52 m³	-		-	
155	49,5	6		6		-		-	
165	52,5	3		3		-		-	
175	55,5	1	24 m³	2	27 m³	-		-	
185	59,0	-		1		-		-	
195	62,0	1	3,499 m³	-	3,162 m³	-		-	
Totaux Gr.		1 565	1 386 m³	111	138 m³	-		-	
Houp./tail.			-		-	-		-	

831/2026/1112/1/25 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 25

En raison de la faible portance des sols et afin de préserver les arbres-objectif, interdiction de billonner et d'utiliser des porteurs (Art 43 CGC).

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

Autorisation de billonner et d'utiliser des porteurs dans cette parcelle 6/13 du compartiment 643.

PORFAYS

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 27		EPICEA		EPICEA					
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION					
Coupe		NORMAL		BORDURE					
Qualité		NORMAL		NORMAL					
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	4	0,292 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	27		-		-		-	
55	17,5	87	24 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	192	66 m³	6	1,974 m³	-	-	-	-
75	24,0	330		3		-		-	
85	27,0	406	412 m³	9	6,677 m³	-	-	-	-
95	30,0	307		15		-		-	
105	33,5	171		13		-		-	
115	36,5	82	509 m³	14	39 m³	-	-	-	-
125	40,0	27		6		-		-	
135	43,0	7		6		-		-	
145	46,0	2	53 m³	1	19 m³	-	-	-	-
155	49,5	1		1		-		-	
165	52,5	-	2,178 m³	1	4,311 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 644	1 066 m³	75	71 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : DEMOLLIN Gauthier, 0479/86 22 41, 0479/86 22 41
 22,1866 Ha; 843 bois; cube moyen : 504 dm³; circ moyenne : 75 cm; 425 m3 grumes
 Comp/Pa : 637/2, 639/1

Lieu(x) - dit(s)

PORFAYS

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 28									
Espèce	Coupe	EPICEA AMELIORATION		EPICEA AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		BORDURE					
		NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	5	0,329 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	54		1		-		-	
55	17,5	118	34 m³	2	0,590 m³	-	-	-	-
65	20,5	157	53 m³	5	1,603 m³	-	-	-	-
75	24,0	180		5		-		-	
85	27,0	139	171 m³	6	5,786 m³	-	-	-	-
95	30,0	95		6		-		-	
105	33,5	27		8		-		-	
115	36,5	18	122 m³	3	15 m³	-	-	-	-
125	40,0	4		3		-		-	
135	43,0	1		2		-		-	
145	46,0	2	11 m³	-	7,062 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	2	3,868 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		800	391 m³	43	34 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/28 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 28

En raison de la faible portance des sols et afin de préserver les arbres-objectif, interdiction de billonner et d'utiliser des porteurs (Art 43 CGC).

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : DEMOLLIN Gauthier, 0479/86 22 41, 0479/86 22 41
14,4041 Ha; 511 bois; cube moyen : 882 dm³; circ moyenne : 96 cm; 451 m³ grumes
Comp/Pa : 561/3, 642/1, 643/1, 643/3

Lieu(x) - dit(s)

PORFAYS

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 29		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type						
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
55	17,5	7	1,729 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	24	8,688 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	72		-		-		-	
85	27,0	112	109 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	122		-		-		-	
105	33,5	84		2		-		-	
115	36,5	35	230 m³	3	5,414 m³	-	-	-	-
125	40,0	20		-		-		-	
135	43,0	12		1		-		-	
145	46,0	6	64 m³	2	5,479 m³	-	-	-	-
155	49,5	3		1		-		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	2	13 m³	-	2,300 m³	-	-	-	-
185	59,0	1		-		-		-	
195	62,0	1	7,213 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	4,171 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		502	438 m³	9	13 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

831/2026/1112/1/29 Tri 004

Remarques éventuelles pour le lot 29

En raison de la faible portance des sols et afin de préserver les arbres-objectif, interdiction de billonner et d'utiliser des porteurs (Art 43 CGC).

Volume estimé sur base de la hauteur dominante.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

9,1034 Ha; 1714 bois; cube moyen : 355 dm³; circ moyenne : 63 cm; 609 m³ grumes

Comp/Pa : 212/1, 212/3

Lieu(x) - dit(s)

Galop. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 30									
Espèce	EPICEA AMELIORATION				EPICEA AMELIORATION				
Coupe	NORMAL				BORDURE				
Qualité	NORMAL				NORMAL				
Type									
Circ. Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	
25 8,0	28		-		-		-		
35 11,0	277	16 m³	-	-	-	-	-	-	
45 14,5	335		-		-		-		
55 17,5	290	85 m³	-	-	-	-	-	-	
65 20,5	237	69 m³	-	-	-	-	-	-	
75 24,0	158		4		-		-		
85 27,0	128	149 m³	3	3,818 m³	-	-	-	-	
95 30,0	81		4		-		-		
105 33,5	61		6		-		-		
115 36,5	24	145 m³	7	14 m³	-	-	-	-	
125 40,0	20		8		-		-		
135 43,0	8		7		-		-		
145 46,0	6	52 m³	5	29 m³	-	-	-	-	
155 49,5	2		6		-		-		
165 52,5	2		2		-		-		
175 55,5	1	13 m³	1	21 m³	-	-	-	-	
185 59,0	1		1		-		-		
195 62,0	1	8,037 m³	-	3,737 m³	-	-	-	-	
Totaux Gr.	1 660	537 m³	54	72 m³	-	-	-	-	
Houp./tail.		-		-	-	-	-	-	

813/2026/1813/A/30 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 212/3:2026/15, 212/3:2026/215, 212/3:2026/216, 212/1:2026/217, 212/3:2026/221, 212/3:2026/189, 212/3:2026/135, 212/3:2026/136, 212/1:2026/218

Remarques éventuelles pour le lot 30

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

13,6700 Ha; 1347 bois; cube moyen : 395 dm³; circ moyenne : 68 cm; 532 m3 grumes

Comp/Pa : 213/2, 213/5, 213/6, 213/7

Lieu(x) - dit(s)

Tahanfagne. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 31		EPICEA		DOUGLAS		PECTINE		PIN SYLVESTRE	
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Coupe		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	3		-		-		-	
35	11,0	21	1,101 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	184		6		-		-	
55	17,5	252	61 m³	14	4,308 m³	-	-	-	-
65	20,5	228	66 m³	12	3,876 m³	-	-	-	-
75	24,0	131		10		-		-	
85	27,0	80	106 m³	10	11 m³	-	-	-	-
95	30,0	47		7		-		-	
105	33,5	22		6		-		-	
115	36,5	18	77 m³	-	10 m³	-	-	2	1,548 m³
125	40,0	12		-		-		4	
135	43,0	5		1		-		3	
145	46,0	-	24 m³	-	1,706 m³	1	1,968 m³	16	30 m³
155	49,5	1		-		-		6	
165	52,5	2		-		-		6	
175	55,5	-	7,862 m³	-	-	-	-	10	44 m³
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	-	-	1	3,262 m³
205	65,0	-	-	-	-	1	4,916 m³	-	-
Totaux Gr.		1 006	343 m³	66	31 m³	2	6,884 m³	48	79 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/31 Tri 001

LOT 31		MELEZE D'EUROPE		TSUGA		RESINEUX DIVERS			
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-	-	-	-	21	-	-	-
35	11,0	-	-	1	0,042 m³	49	2,905 m³	-	-
45	14,5	-	-	3	-	32	-	-	-
55	17,5	-	-	5	1,028 m³	33	8,718 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	25	7,275 m³	-	-
75	24,0	-	-	-	-	12	-	-	-
85	27,0	4	2,504 m³	1	0,589 m³	7	9,542 m³	-	-
95	30,0	4	-	2	-	4	-	-	-
105	33,5	3	-	1	-	-	-	-	-
115	36,5	7	15 m³	-	1,857 m³	-	3,308 m³	-	-
125	40,0	5	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	2	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	4	19 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		29	37 m³	13	3,516 m³	183	32 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/31 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 213/5:2026/145, 213/6:2026/290, 213/7:2026/234, 213/5:2026/146, 213/7:2026/253, 213/2:2026/257, 213/5:2026/144, 213/7:2026/252, 213/7:2026/233, 213/2:2026/254

Remarques éventuelles pour le lot 31

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

32,0436 Ha; 1750 bois; cube moyen : 1528 dm³; circ moyenne : 124 cm; 2674 m³ grumes

Comp/Pa : 214/2, 218/3, 221/2

Lieu(x) - dit(s)

Forcinfat. - cpe 4, Les arsins. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 32		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	1		-		-		-	
35	11,0	-	0,032 m³	-		-		-	
45	14,5	7		-		-		-	
55	17,5	16	3,524 m³	-		-		-	
65	20,5	34	10 m³	-		-		-	
75	24,0	80		-		-		-	
85	27,0	130	117 m³	3		1,269 m³		-	
95	30,0	154		3				-	
105	33,5	176		9				-	
115	36,5	193	488 m³	13		21 m³		-	
125	40,0	205		8				-	
135	43,0	186		9				-	
145	46,0	134	842 m³	16		52 m³		-	
155	49,5	120		21				-	
165	52,5	81		7				-	
175	55,5	42	639 m³	10		93 m³		-	
185	59,0	28		4				-	
195	62,0	15	169 m³	7		43 m³		-	
205	65,0	15		6				-	
215	68,5	10		3				-	
225	71,5	2		-				-	
235	75,0	-		1				-	
245	78,0	-	137 m³	-		51 m³		-	
255	81,0	-	-	1		7,665 m³		-	
Totaux Gr.		1 629	2 406 m³	121		269 m³		-	
Houp./tail.			-			-		-	

813/2026/1813/A/32 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 221/2:2026/126, 221/2:2026/14, 218/3:2026/223, 218/3:2026/224, 218/3:2026/225, 221/2:2026/122, 214/2:2026/191, 221/2:2026/24, 214/2:2026/137, 214/2:2026/138, 214/2:2026/190, 218/3:2026/222, 221/2:2026/125, 221/2:2026/127

Remarques éventuelles pour le lot 32

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

4,2601 Ha; 195 bois; cube moyen : 707 dm³; circ moyenne : 113 cm; 138 m³ grumes

Comp/Pa : 214/1

Lieu(x) - dit(s)

Les arsins. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 33		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		HETRE		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	2	0,078 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45	14,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
65	20,5	10	1,720 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
75	24,0	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	24	18 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	26	30 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	23	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
135	43,0	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	15	61 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	1	26 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	1	2,261 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		195	139 m ³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

813/2026/1813/A/33 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 214/1:2026/128

Remarques éventuelles pour le lot 33

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Rappel art. 31 du CGC : l'abattage des bois de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1er avril au 30 juin ;

Les houppiers étant réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol (Art 6 du Cdc). Les houppiers seront rabattus au plus près du sol dans la mesure du possible.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

16,9831 Ha; 2849 bois; cube moyen : 347 dm³; circ moyenne : 63 cm; 989 m3 grumes

Comp/Pa : 216/2, 216/3, 217/2

Lieu(x) - dit(s)

Mousseux Est. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 34									
Espèce Coupe Qualité Type		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	141		-		-		-	
35	11,0	443	25 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	431		-		-		-	
55	17,5	474	123 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	400	115 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	294		-		-		-	
85	27,0	228	269 m³	9	3,807 m³	-	-	-	-
95	30,0	155		10		-		-	
105	33,5	102		7		-		-	
115	36,5	42	261 m³	15	26 m³	-	-	-	-
125	40,0	29		10		-		-	
135	43,0	18		8		-		-	
145	46,0	10	88 m³	3	30 m³	-	-	-	-
155	49,5	7		5		-		-	
165	52,5	5	30 m³	3	18 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		2 779	911 m³	70	78 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/34 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 217/2:2026/291, 216/3:2026/928, 217/2:2026/922, 217/2:2026/925, 216/2:2026/926, 216/3:2026/927, 217/2:2026/292, 217/2:2026/923, 217/2:2026/924, 216/3:2026/929

Remarques éventuelles pour le lot 34

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : RENARD Franck, 087/77.55.25, 0477 78 12 63

27,3615 Ha; 1744 bois; cube moyen : 1668 dm³; circ moyenne : 129 cm; 2910 m³ grumes

Comp/Pa : 219/2, 220/3

Lieu(x) - dit(s)

Forcinfat. - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 35		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		DOUGLAS AMELIORATION NORMAL NORMAL		MELEZE D'EUROPE AMELIORATION NORMAL NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	1	0,267 m³	-		-		-	
65	20,5	16	4,656 m³	-		-		-	
75	24,0	50		-		-		-	
85	27,0	111	91 m³	1	0,423 m³	-		-	
95	30,0	145		-		-		3	
105	33,5	201		3		-		4	
115	36,5	200	505 m³	2	4,282 m³	-		9	18 m³
125	40,0	192		6		-		13	
135	43,0	139		4		-		4	
145	46,0	89	656 m³	6	24 m³	-		2	29 m³
155	49,5	56		5		1		-	
165	52,5	24		5		1		-	
175	55,5	10	228 m³	7	44 m³	1	8,526 m³	-	-
185	59,0	1		2		1		-	
195	62,0	-	3,737 m³	1	11 m³	1	7,889 m³	-	-
205	65,0	-	-	1	4,424 m³	-		-	-
Totaux Gr.		1 236	1 489 m³	43	88 m³	5	16 m³	35	47 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/35 Tri 001

LOT 35		Espèce		Coupe		Qualité		Type							
		TSUGA		AMELIORATION		NORMAL		NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	1		-		-		-		-		-		-	
85	27,0	2	1,682 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-		-		-		-	
105	33,5	6		-		-		-		-		-		-	
115	36,5	9	15 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	7		-		-		-		-		-		-	
135	43,0	19		-		-		-		-		-		-	
145	46,0	52	143 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
155	49,5	69		-		-		-		-		-		-	
165	52,5	66		-		-		-		-		-		-	
175	55,5	62	539 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	50		-		-		-		-		-		-	
195	62,0	43	368 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
205	65,0	21		-		-		-		-		-		-	
215	68,5	18	203 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		425	1 270 m³	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

813/2026/1813/A/35 Tri 001

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 220/3:2026/17, 220/3:2026/139, 220/3:2026/147, 220/3:2026/121, 220/3:2026/150, 220/3:2026/16, 219/2:2026/23, 220/3:2026/148, 219/2:2026/22, 220/3:2026/120, 219/2:2026/20, 219/2:2026/21, 220/3:2026/149

Remarques éventuelles pour le lot 35

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Lot situé dans le périmètre des sources de Spa et/ou à proximité d'un captage.

Prière de se conformer au document : « Travaux en zone de prévention et de surveillance » disponible sur simple demande au cantonnement de Spa.

Précautions principales à prendre :

- interdiction de circuler au moyen d'engins mécaniques dans un rayon de 35 mètres autour des captages ;
- interdiction d'utiliser des pesticides (insecticides ou fongicides) ;
- interdiction de dépôts non surveillés d'hydrocarbures ;
- interdiction d'exploiter les dimanches et jours fériés ;
- utilisation obligatoire d'huiles de chaîne et d'huiles hydrauliques biodégradables ;
- en cas de fuite ou pertes d'hydrocarbures, les travaux seront stoppés immédiatement. Le Service forestier (titulaire du triage, à défaut le chef de cantonnement) sera informé dans les minutes qui suivent ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : THONON Amaury, 087/29 90 80, 0476 80 48 52

115,0684 Ha; 4450 bois; cube moyen : 174 dm³; circ moyenne : 49 cm; 776 m³ grumes

Comp/Pa : 301/2, 302/2, 304/1, 305/1, 306/1

Lieu(x) - dit(s)

GROSSE PIERRE OUEST - cpe 4, GROSSE PIERRE EST - cpe 4, FAGNE RICHEHOMME - cpe 4, CHEMIN WARTIQUE - cpe 4, DESSUS AERODROME - cpe 4

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 36		EPICEA		SITKA		DOUGLAS		PECTINE	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	576		1		3		-	
35	11,0	914	63 m³	4	0,270 m³	1	0,122 m³	-	-
45	14,5	984		8		5		2	
55	17,5	702	260 m³	21	5,528 m³	5	1,575 m³	5	1,151 m³
65	20,5	439	132 m³	54	17 m³	4	1,148 m³	10	2,720 m³
75	24,0	186		74		1		3	
85	27,0	55	107 m³	65	68 m³	-	0,396 m³	7	4,590 m³
95	30,0	15		20		-		4	
105	33,5	5		17		-		-	
115	36,5	1	16 m³	4	33 m³	-	-	-	2,524 m³
125	40,0	2	2,480 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		3 879	580 m³	268	124 m³	19	3,241 m³	31	11 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/36 Tri 007

LOT 36		PROCERA (NOBILIS)							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	10		-		-		-	
35	11,0	28	1,634 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	44		-		-		-	
55	17,5	59	16 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	62	17 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	30		-		-		-	
85	27,0	8	15 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	8		-		-		-	
105	33,5	3		-		-		-	
115	36,5	1	8,302 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		253	58 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/36 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 306/1:2026/416, 301/2:2026/392, 306/1:2026/427, 301/2:2026/391, 305/1:2026/409, 306/1:2026/425, 301/2:2026/395, 302/2:2026/399, 302/2:2026/400, 304/1:2026/402, 305/1:2026/410, 305/1:2026/411, 301/2:2026/393, 304/1:2026/404, 304/1:2026/405, 304/1:2026/406, 306/1:2026/417, 301/2:2026/394, 301/2:2026/398, 306/1:2026/431, 306/1:2026/424, 306/1:2026/426, 306/1:2026/430, 306/1:2026/432, 301/2:2026/396, 301/2:2026/397, 304/1:2026/401, 304/1:2026/403, 304/1:2026/408, 306/1:2026/418, 306/1:2026/419

304/1:2026/407, 304/1:2026/408, 306/1:2026/418, 306/1:2026/419

Remarques éventuelles pour le lot 36

Volume estimé sur base de la hauteur dominante ;

En raison de la faible portance des sols et afin de préserver les arbres de place, le Service forestier demande de ne pas billonner, ni d'utiliser des porteurs (Art 43 Cdc) ;

Débusquage au cheval obligatoire dans les parcelles suivantes : compartiments 306, 305, 304 pour les bois inférieurs à 85 cm de circonférence à 1,50 m du sol (Cf. circulaire 2686 du 27/12/2006 et lettre de l'Inspecteur général du 07/08/2015 visant à favoriser le débardage des petits bois par le cheval) ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC.

INFORMATIONS : THONON Amaury, 087/29 90 80, 0476 80 48 52

125,7413 Ha; 1445 bois; cube moyen : 899 dm³; circ moyenne : 93 cm; 1300 m3 grumes

Comp/Pa : 301/2, 302/2, 303/1, 304/1, 305/1, 306/1

Lieu(x) - dit(s)

GROSSE PIERRE OUEST - cpe 4, GROSSE PIERRE EST - cpe 4, PASSAGE DE MALCHAMPS - cpe 4, FAGNE RICHEHOMME - cpe 4, CHEMIN WARTIQUE - cpe 4, DESSUS AERODROME - cpe 4

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 37		EPICEA AMELIORATION NORMAL NORMAL		EPICEA AMELIORATION BORDURE NORMAL		EPICEA DEFINITIVE NORMAL NORMAL		EPICEA DEFINITIVE BORDURE NORMAL	
Espèce	Coupe	Qualité	Type	Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	19		-		-		-	
35	11,0	31	3,245 m³	-	-	-	-	-	-
45	14,5	66		-		-		-	
55	17,5	124	37 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	123	39 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	152		-		1		-	
85	27,0	121	147 m³	-	-	10	7,014 m³	-	-
95	30,0	103		-		35		-	
105	33,5	85		-		40		-	
115	36,5	88	286 m³	-	-	50	138 m³	-	-
125	40,0	57		-		36		-	
135	43,0	43		4		30		1	
145	46,0	42	235 m³	2	10 m³	13	125 m³	-	1,563 m³
155	49,5	35		4		5		-	
165	52,5	12		3		7		-	
175	55,5	7	136 m³	-	18 m³	4	42 m³	-	-
185	59,0	1		-		2		-	
195	62,0	-	3,470 m³	-	-	-	6,940 m³	-	-
205	65,0	2		-		-		-	
215	68,5	1	14 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		1 112	901 m³	13	28 m³	233	319 m³	1	1,563 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/37 Tri 007

LOT 37		EPICEA		SITKA		SITKA		DOUGLAS	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		AMELIORATION		DEFINITIVE		AMELIORATION	
Qualité	Type	DERACINE		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	-	-	2	-	-	-	-	-
55	17,5	-	-	8	1,928 m³	-	-	-	-
65	20,5	-	-	24	6,720 m³	-	-	2	0,646 m³
75	24,0	-	-	17	-	-	-	1	-
85	27,0	-	-	7	10 m³	-	-	-	0,428 m³
95	30,0	-	-	3	-	1	-	1	-
105	33,5	1	-	-	-	-	-	2	-
115	36,5	1	2,388 m³	-	1,938 m³	1	2,191 m³	-	2,488 m³
125	40,0	-	-	-	-	2	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	5	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	2	15 m³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	1	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	1	5,233 m³	-	-
Totaux Gr.		2	2,388 m³	61	21 m³	13	22 m³	6	3,562 m³
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

813/2026/1813/A/37 Tri 007

LOT 37		MELEZE D'EUROPE							
Espèce	Coupe	AMELIORATION							
Qualité	Type	NORMAL							
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1	-	-	-	-	-	-	-
55	17,5	-	0,128 m³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,280 m³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	2	0,802 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		4	1,210 m³	-	-	-	-	-	-
Houp./tail.		-	-	-	-	-	-	-	-

813/2026/1813/A/37 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 301/2:2026/439, 302/2:2026/442, 305/1:2026/463, 303/1:2026/451, 304/1:2026/458, 305/1:2026/464, 305/1:2026/465, 306/1:2026/466, 302/2:2026/444, 303/1:2026/454, 304/1:2026/457, 306/1:2026/467, 303/1:2026/455, 303/1:2026/456, 304/1:2026/459, 306/1:2026/468, 302/2:2026/443, 303/1:2026/453, 305/1:2026/460, 301/2:2026/440, 305/1:2026/461, 305/1:2026/462, 302/2:2026/448, 302/2:2026/449, 302/2:2026/450, 303/1:2026/452

Remarques éventuelles pour le lot 37

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence ;

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci dans le respect de l'article 38, § 3 du CDC ;

Afin de préserver les sols, le service forestier pourra exiger que les pneus des engins utilisés pour l'abattage et le débardage soient équipés de chaînes (art 43 Cdc) ;

Passage des engins de débardage dans le cours d'eau INTERDIT,

Aucun rémanent de coupe dans le lit et sur les berges du cours d'eau (Art 38 §2 du Cdc).

INFORMATIONS : THONON Amaury, 087/29 90 80, 0476 80 48 52

86,1985 Ha; 724 bois; cube moyen : 2544 dm³; circ moyenne : 155 cm; 1842 m3 grumes

Comp/Pa : 304/1, 305/1, 305/4

Lieu(x) - dit(s)

FAGNE RICHEHOMME - cpe 4, CHEMIN WARTIQUE - cpe 4

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 38		EPICEA		EPICEA		SITKA			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
95	30,0	4		-		-		-	
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	3	12 m ³	-	-	-	-	-	-
125	40,0	8		-		-		-	
135	43,0	50		1		2		-	
145	46,0	223	596 m ³	2	5,844 m ³	12	31 m ³	-	-
155	49,5	172		1		9		-	
165	52,5	90		2		16		-	
175	55,5	57	870 m ³	4	19 m ³	13	114 m ³	-	-
185	59,0	24		5		5		-	
195	62,0	8	118 m ³	1	21 m ³	2	27 m ³	-	-
205	65,0	1		-		1		-	
215	68,5	1	9,190 m ³	-	-	3	19 m ³	-	-
Totaux Gr.		645	1 605 m ³	16	46 m ³	63	191 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/38 Tri 007

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 305/1:2026/480, 305/1:2026/482, 304/1:2026/471, 305/1:2026/472, 305/1:2026/474, 305/4:2026/478, 304/1:2026/469, 305/1:2026/473, 305/1:2026/476, 305/1:2026/481, 305/1:2026/475, 304/1:2026/470, 305/1:2026/477, 305/1:2026/479

Remarques éventuelles pour le lot 38

Volume estimé sur base de la hauteur dominante ;

Afin de préserver les sols, le service forestier pourra exiger que les pneus des engins utilisés pour l'abattage et le débardage soient équipés de chaînes (art 43 Cdc) ;

Si purge des bois, à route uniquement et évacuation des morceaux purgés.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62
4,9232 Ha; 686 bois; cube moyen : 278 dm³; circ moyenne : 55 cm; 191 m³ grumes
Comp/Pa : 21/3, 23/5, 23/7, 23/9, 32/6

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE HEID - cpe 6, BOIS LOUSBERG - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 39									
Espèce	EPICEA			DOUGLAS			PROCERA (NOBILIS)		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Type	NORMAL			NORMAL			SCOLYTE VERT RX		
	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume		Nombre	Volume		Nombre	Volume	
25 8,0	2			44			-		
35 11,0	14	0,938 m³		91	7,443 m³		-	-	-
45 14,5	14			104			6		
55 17,5	7	3,172 m³		100	38 m³		5	1,463 m³	-
65 20,5	7	2,332 m³		100	41 m³		9	2,520 m³	1 0,280 m³
75 24,0	2			61			8		-
85 27,0	2	2,168 m³		27	50 m³		8	7,424 m³	-
95 30,0	-			10			1		1
105 33,5	2			4			1		-
115 36,5	1	3,119 m³		1	14 m³		-	1,585 m³	1 1,748 m³
125 40,0	1			-			-		1
135 43,0	1	3,102 m³		-	-		-	-	1,279 m³
Totaux Gr.	53	15 m³		542	150 m³		38	13 m³	4 3,307 m³
Houp./tail.		-			-			-	-

813/2026/1813/A/39 Tri 003

LOT 39									
Espèce	PROCERA (NOBILIS)			PIN SYLVESTRE			MELEZE D'EUROPE		
Coupe	AMELIORATION			AMELIORATION			AMELIORATION		
Qualité	SCOLYTE SEC RX			NORMAL			NORMAL		
Type	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
	NORMAL			NORMAL			NORMAL		
Circ. Diam.	Nombre	Volume		Nombre	Volume		Nombre	Volume	
25 8,0	-			11			-		-
35 11,0	-	-		11	0,957 m³		-	-	-
45 14,5	2			6			-		-
55 17,5	2	0,544 m³		3	1,251 m³		-	-	-
65 20,5	3	0,840 m³		1	0,280 m³		2	0,516 m³	-
75 24,0	1			-			1		-
85 27,0	2	1,478 m³		1	0,485 m³		-	0,430 m³	-
95 30,0	1			-			-		-
105 33,5	1			-			-		-
115 36,5	-	1,585 m³		-	-		-	-	-
125 40,0	1	1,219 m³		-	-		-	-	-
Totaux Gr.	13	5,666 m³		33	2,973 m³		3	0,946 m³	-
Houp./tail.		-			-			-	-

813/2026/1813/A/39 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 23/5:2026/514, 21/3:2026/1254, 32/6:2026/1239, 21/3:2026/1253, 23/5:2026/513, 32/6:2026/1237, 32/6:2026/1238, 32/6:2026/1241, 21/3:2026/1252, 23/9:2026/516, 32/6:2026/1240, 32/6:2026/1242, 23/7:2026/515

Remarques éventuelles pour le lot 39

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence.

Compte tenu de la présence de cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci. Dans le cas de l'utilisation d'une ébrancheuse, l'ébranchage se fera sur ces cloisonnements (Art 38 CGC).

LONGUE HEID - cpe 6

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 40		EPICEA		EPICEA		PECTINE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		BORDURE		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Type									
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
75	24,0	2		-		-		-	
85	27,0	3	2,902 m³	-	-	-	-	-	-
95	30,0	6		-		-		-	
105	33,5	4		-		-		-	
115	36,5	2	12 m³	-	-	1	1,186 m³	-	-
125	40,0	1		-		-		-	
135	43,0	-		-		-		-	
145	46,0	-	1,539 m³	-	-	1	1,968 m³	-	-
155	49,5	1		-		3		-	
165	52,5	1		2		2		-	
175	55,5	3	15 m³	2	11 m³	4	26 m³	-	-
185	59,0	1		-		2		-	
195	62,0	1	7,889 m³	-	-	5	27 m³	-	-
205	65,0	-		-		5		-	
215	68,5	1		-		-		-	
225	71,5	-		-		4		-	
235	75,0	-		-		2		-	
245	78,0	-	5,047 m³	-	-	1	62 m³	-	-
255	81,0	-	-	-	-	1	7,099 m³	-	-
Totaux Gr.		26	44 m³	4	11 m³	31	125 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

Préserver les cônes de régénérations. Les zones de recrues et semis à protéger seront délimités par l'agent des forêts lors des visites préalables sur le terrain (art 38 du Cdc).

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62
24,5680 Ha; 217 bois; cube moyen : 3241 dm³; circ moyenne : 172 cm; 703 m3 grumes
Comp/Pa : 20/1, 21/1, 21/2, 23/3

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE HEID - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 41		EPICEA		PECTINE		PECTINE			
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		AMELIORATION		DEFINITIVE			
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL			
Normal	Normal	Normal		Normal		Normal			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
45	14,5	1		-		-		-	
55	17,5	-	0,128 m ³	-	-	-	-	-	-
65	20,5	1	0,364 m ³	-	-	-	-	-	-
75	24,0	-		-		-		-	
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-		-		-		-	
105	33,5	-		-		1		-	
115	36,5	2	2,724 m ³	-	-	2	3,364 m ³	-	-
125	40,0	2		-		8		-	
135	43,0	1		-		4		-	
145	46,0	2	9,164 m ³	-	-	9	36 m ³	-	-
155	49,5	1		4		20		-	
165	52,5	1		6		23		-	
175	55,5	3	14 m ³	9	59 m ³	29	201 m ³	-	-
185	59,0	-		8		30		-	
195	62,0	-	-	5	53 m ³	19	191 m ³	-	-
205	65,0	1		1		14		-	
215	68,5	-		-		7		-	
225	71,5	-		1		1		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	4,424 m ³	1	18 m ³	-	110 m ³	-	-
Totaux Gr.		15	31 m ³	35	130 m ³	167	541 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/41 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 20/1:2026/484, 20/1:2026/485, 23/3:2026/1248, 21/1:2026/1250, 20/1:2026/486, 21/2:2026/1251, 21/2:2026/492, 23/3:2026/1249

Remarques éventuelles pour le lot 41

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence.

S'agissant d'une mise à blanc et afin de préserver les sols, les engins d'exploitation circuleront uniquement sur des tapis de branches rectilignes de maximum 5m de large et distancés de minimum 35m d'axe en axe (art 38 de Cdc).

Une attention particulière sera donnée sur la préservation de la régénération naturelle désignée par le garde forestier lors des visites préalables.

Respecter lors des exploitations l'intégrité des arbres marqués en tant que réservé, d'intérêt biologique ou mort.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62

12,2571 Ha; 62 bois; cube moyen : 5489 dm³; circ moyenne : 208 cm; 340 m3 grumes

Comp/Pa : 32/1, 32/2, 32/5

Lieu(x) - dit(s)

BOIS LOUSBERG - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 42		EPICEA		DOUGLAS		DOUGLAS		DOUGLAS	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Qualité	Type	BORDURE		NORMAL		BORDURE		NORMAL	
		NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
65	20,5	-	-	1	0,301 m ³	-	-	-	-
75	24,0	-	-	-	-	-	-	-	-
85	27,0	-	-	-	-	-	-	-	-
95	30,0	-	-	-	-	-	-	-	-
105	33,5	-	-	-	-	-	-	-	-
115	36,5	-	-	-	-	-	-	-	-
125	40,0	-	-	-	-	1	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	-	-	0,975 m ³	-	-
155	49,5	-	-	-	-	-	-	1	-
165	52,5	-	-	-	-	1	-	1	-
175	55,5	-	-	1	3,344 m ³	-	2,972 m ³	1	9,846 m ³
185	59,0	1	-	4	-	-	-	-	-
195	62,0	-	3,470 m ³	-	16 m ³	1	4,448 m ³	2	9,341 m ³
205	65,0	-	-	4	-	1	-	3	-
215	68,5	-	-	2	-	1	-	2	-
225	71,5	-	-	1	-	-	-	3	-
235	75,0	-	-	3	-	1	-	1	-
245	78,0	-	-	-	57 m ³	-	18 m ³	2	67 m ³
255	81,0	-	-	-	-	3	-	2	-
265	84,5	-	-	-	-	1	-	1	-
275	87,5	-	-	-	-	-	-	-	-
285	90,5	-	-	-	-	1	44 m ³	-	27 m ³
Totaux Gr.		1	3,470 m ³	16	77 m ³	11	70 m ³	19	113 m ³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/42 Tri 003

LOT 42		DOUGLAS		PIN SYLVESTRE		MELEZE D'EUROPE		MELEZE DU JAPON	
Espèce	Coupe	DEFINITIVE		AMELIORATION		AMELIORATION		DEFINITIVE	
Qualité	Type	BORDURE		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
115	36,5	-	-	-	-	1	1,341 m³	-	-
125	40,0	-	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	-	-	-	-	-	-	-	-
145	46,0	-	-	-	1,462 m³	-	-	1	1,886 m³
155	49,5	-	-	-	-	-	-	-	-
165	52,5	-	-	-	-	-	-	-	-
175	55,5	-	-	-	-	-	-	-	-
185	59,0	2	-	-	-	-	-	-	-
195	62,0	2	17 m³	-	-	-	-	-	-
205	65,0	-	-	-	-	-	-	-	-
215	68,5	4	-	-	-	-	-	-	-
225	71,5	-	-	-	-	-	-	-	-
235	75,0	1	-	-	-	-	-	-	-
245	78,0	2	44 m³	-	-	-	-	-	-
255	81,0	-	-	-	-	-	-	-	-
265	84,5	-	-	-	-	-	-	-	-
275	87,5	1	9,436 m³	-	-	-	-	-	-
Totaux Gr.		12	70 m³	1	1,462 m³	1	1,341 m³	1	1,886 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/42 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 32/2:2026/1236, 32/2:2026/1235, 32/5:2026/827, 32/2:2026/1233, 32/1:2026/1232, 32/2:2026/1234, 32/5:2026/828, 32/5:2026/830, 32/5:2026/831

Remarques éventuelles pour le lot 42

Volume estimé sur base des hauteurs (H22) / décroissances par classe de circonférence.

S'agissant d'une mise à blanc et afin de préserver les sols, les engins d'exploitation circuleront uniquement sur des tapis de branches rectilignes de maximum 5m de large et distancés de minimum 35m d'axe en axe (art 38 de Cdc).

Une attention particulière sera donnée sur la préservation de la régénération naturelle désignée par le garde forestier lors des visites préalables.

Respecter lors des exploitations l'intégrité des arbres marqués en tant que réservé, d'intérêt biologique ou mort.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62
22,0553 Ha; 621 bois; cube moyen : 757 dm³; circ moyenne : 85 cm; 470 m³ grumes
Comp/Pa : 20/1, 21/1

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE HEID - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 43									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		8		-	
35	11,0	2	0,088 m ³	-	-	19	0,980 m ³	-	-
45	14,5	4		-		32		-	
55	17,5	3	1,270 m ³	-	-	36	11 m ³	-	-
65	20,5	4	1,360 m ³	-	-	59	22 m ³	-	-
75	24,0	1		-		104		-	
85	27,0	5		-		75		-	
95	30,0	5	8,016 m ³	-	-	83	177 m ³	-	-
105	33,5	13		2		54		-	
115	36,5	13	30 m ³	-	2,282 m ³	41	115 m ³	-	-
125	40,0	11		2		20		-	
135	43,0	5		-		8		-	
145	46,0	2	32 m ³	-	3,424 m ³	5	54 m ³	-	-
155	49,5	1		-		1		-	
165	52,5	-		-		-		-	
175	55,5	-	1,934 m ³	-	-	2	7,115 m ³	-	-
185	59,0	-		-		-		-	
195	62,0	-	-	-	-	1	3,186 m ³	-	-
Totaux Gr.		69	75 m ³	4	5,706 m ³	548	390 m ³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/43 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 21/1:2026/226, 20/1:2026/250, 20/1:2026/251, 21/1:2026/227, 20/1:2026/249

Remarques éventuelles pour le lot 43

Volume estimé sur base des hauteurs (H mi-circ) / décroissances par classe de circonférence.

Les houppiers étant réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol (Art 6 du Cdc). Les houppiers seront rabattus au plus près du sol dans les cloisonnements

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62
8,5206 Ha; 121 bois; cube moyen : 865 dm³; circ moyenne : 97 cm; 105 m³ grumes
Comp/Pa : 21/1

Lieu(x) - dit(s)

LONGUE HEID - cpe 6

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 44		CHENE		HETRE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
35	11,0	-	-	2	0,088 m³	-	-	-	-
45	14,5	-	-	2	-	-	-	-	-
55	17,5	1	0,175 m³	6	1,402 m³	-	-	-	-
65	20,5	3	1,092 m³	4	1,524 m³	-	-	-	-
75	24,0	1	-	15	-	-	-	-	-
85	27,0	3	-	10	-	-	-	-	-
95	30,0	5	6,565 m³	9	20 m³	-	-	-	-
105	33,5	16	-	8	-	-	-	-	-
115	36,5	12	30 m³	5	13 m³	-	-	-	-
125	40,0	6	-	1	-	-	-	-	-
135	43,0	6	-	1	-	-	-	-	-
145	46,0	-	17 m³	2	6,920 m³	-	-	-	-
155	49,5	-	-	1	-	-	-	-	-
165	52,5	2	4,382 m³	-	1,934 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		55	59 m³	66	45 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-	-	-	-	-

813/2026/1813/A/44 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 21/1:2026/228, 21/1:2026/229

Remarques éventuelles pour le lot 44

Volume estimé sur base des hauteurs (H mi-circ) / décroissances par classe de circonférence.

Les houppiers étant réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol (Art 6 du Cdc). Les houppiers seront rabattus au plus près du sol dans les cloisonnements

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62

22,4262 Ha; 580 bois; cube moyen : 1314 dm³; circ moyenne : 108 cm; 762 m3 grumes

Comp/Pa : 29/1, 30/1, 31/1

Lieu(x) - dit(s)

DANS LE SART - cpe 12

Estimation : _____ Mise à prix : _____ Adjudicataire : _____
Offre : _____ Approbation : _____ Permis d'exploiter : _____

LOT 45		CHENE		CHENE D'AMERIQUE		HETRE		FEUILLUS DIVERS	
Espèce	Coupe	AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION		AMELIORATION	
Qualité	Type	NORMAL		NORMAL		NORMAL		NORMAL	
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		5		2	
35	11,0	-	-	-	-	26	1,297 m³	4	0,252 m³
45	14,5	-		2		30		-	
55	17,5	-	-	-	0,182 m³	15	5,952 m³	-	-
65	20,5	2	0,680 m³	-	-	14	4,524 m³	-	-
75	24,0	-		-		27		3	
85	27,0	3		1		30		1	
95	30,0	1	2,773 m³	5	5,075 m³	33	66 m³	1	3,209 m³
105	33,5	1		6		56		1	
115	36,5	2	3,360 m³	8	17 m³	55	133 m³	1	1,752 m³
125	40,0	7		3		58		2	
135	43,0	1		6		49		3	
145	46,0	3	18 m³	3	23 m³	41	274 m³	1	8,182 m³
155	49,5	1		6		31		-	
165	52,5	1		5		12		-	
175	55,5	-	5,595 m³	2	35 m³	4	132 m³	-	-
185	59,0	-		2		1		-	
195	62,0	-	-	-	7,721 m³	-	4,192 m³	-	-
205	65,0	-		-		-		-	
215	68,5	-		1		-		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		-		-	
245	78,0	-	-	1	8,725 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		22	30 m³	51	97 m³	487	621 m³	19	13 m³
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/45 Tri 003

LOT 45		MELEZE D'EUROPE					
Espèce	Coupe	AMELIORATION					
Qualité	Type	NORMAL					
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
85	27,0	1	0,614 m³	-	-	-	-
Totaux Gr.		1	0,614 m³	-	-	-	-
Houp./tail.			-		-		-

813/2026/1813/A/45 Tri 003

01/11/2020/000, 01/11/2020/001, 01/11/2020/070, 20/11/2020/071, 20/11/2020/072, 00/11/2020/070

Remarques éventuelles pour le lot 45

Volume estimé sur base des hauteurs (H mi-circ) / décroissances par classe de circonférence.

Les houppiers étant réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol (Art 6 du Cdc). Les houppiers seront rabattus au plus près du sol dans les cloisonnements

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci.

INFORMATIONS : LEJEUNE Fabian, 087/299080, 0471 49 63 62

9,4158 Ha; 139 bois; cube moyen : 2976 dm³; circ moyenne : 155 cm; 414 m3 grumes

Comp/Pa : 32/1, 32/5

Lieu(x) - dit(s)

BOIS LOUSBERG - cpe 12

Estimation : _____	Mise à prix : _____	Adjudicataire : _____
Offre : _____	Approbation : _____	Permis d'exploiter : _____

LOT 46									
Espèce	Coupe	Qualité	Type	CHENE AMELIORATION NORMAL NORMAL	CHENE D'AMERIQUE AMELIORATION NORMAL NORMAL	HETRE AMELIORATION NORMAL NORMAL			
Circ.	Diam.	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
25	8,0	-		-		1		-	
35	11,0	-	-	-	-	1	0,039 m³	-	-
45	14,5	-		-		4		-	
55	17,5	1	0,175 m³	-	-	2	0,680 m³	-	-
65	20,5	-	-	-	-	2	0,490 m³	-	-
75	24,0	-		-		4		-	
85	27,0	-		-		2		-	
95	30,0	-	-	-	-	5	5,791 m³	-	-
105	33,5	-		-		4		-	
115	36,5	1	1,217 m³	-	-	4	7,721 m³	-	-
125	40,0	1		-		6		-	
135	43,0	-		-		10		-	
145	46,0	-	0,806 m³	-	-	9	48 m³	-	-
155	49,5	-		-		6		-	
165	52,5	1		-		5		-	
175	55,5	-	1,930 m³	1	2,764 m³	12	77 m³	-	-
185	59,0	-		-		16		-	
195	62,0	-	-	-	-	12	120 m³	-	-
205	65,0	-		-		7		-	
215	68,5	1		-		11		-	
225	71,5	-		-		-		-	
235	75,0	-		-		4		-	
245	78,0	-	2,682 m³	-	-	2	132 m³	-	-
255	81,0	-		-		-		-	
265	84,5	-	-	-	-	1	7,242 m³	-	-
Totaux Gr.		5	6,810 m³	1	2,764 m³	130	399 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-		-

813/2026/1813/A/46 Tri 003

LOT 46		PIN SYLVESTRE		MELEZE D'EUROPE			
Espèce		AMELIORATION		AMELIORATION			
Coupe		NORMAL		NORMAL			
Qualité		NORMAL		NORMAL			
Type		NORMAL		NORMAL			
Circ. Diam.		Nombre	Volume	Nombre	Volume	Nombre	Volume
125 40,0		2	2,680 m³	1	1,523 m³	-	-
Totaux Gr.		2	2,680 m³	1	1,523 m³	-	-
Houp./tail.			-		-		-

813/2026/1813/A/46 Tri 003

Fiches (Comp/Pa:Fiche) : 32/1:2026/1245, 32/1:2026/1246, 32/5:2026/829, 32/1:2026/1247, 32/5:2026/826, 32/1:2026/1243, 32/1:2026/1244

Remarques éventuelles pour le lot 46

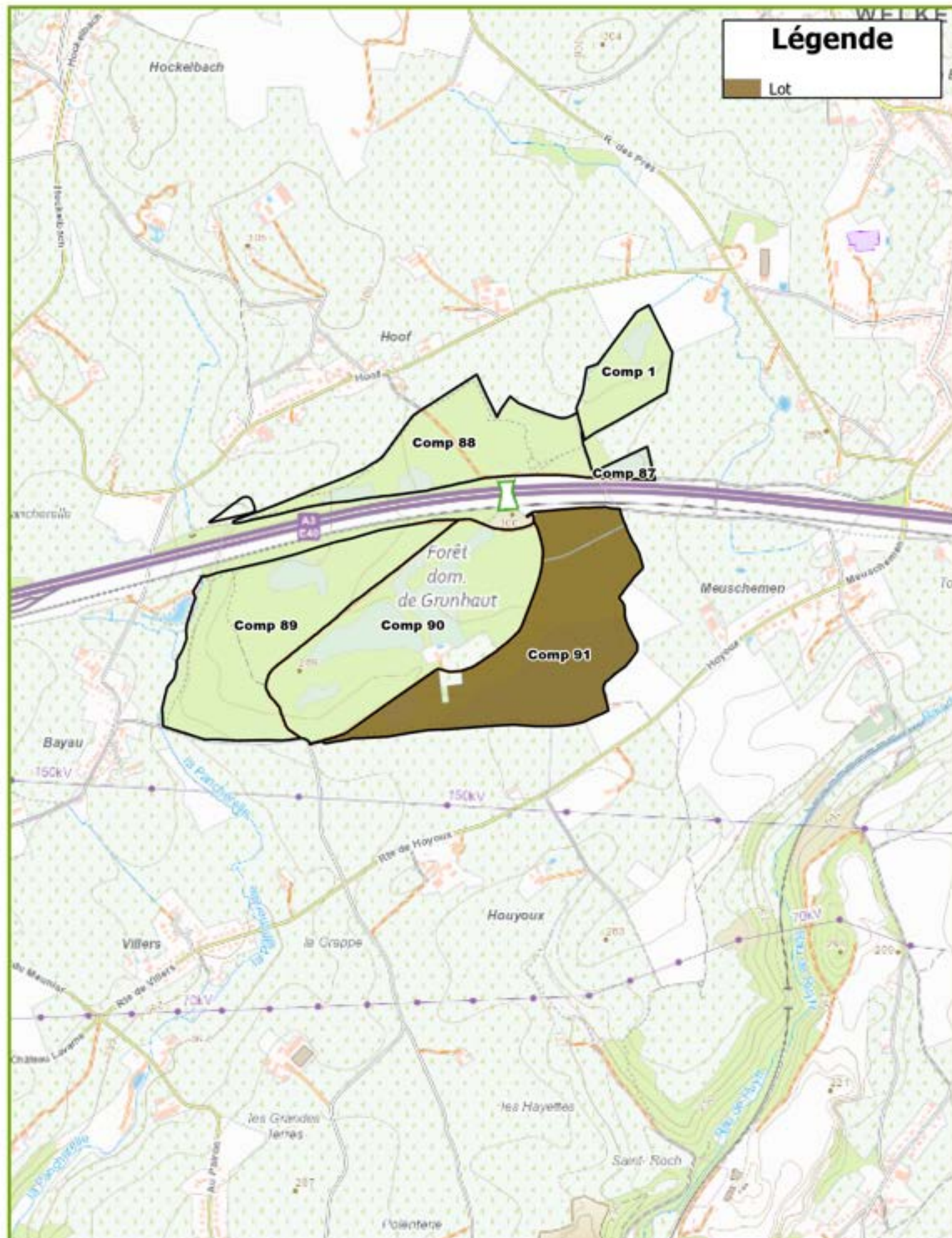
Volume estimé sur base des hauteurs (H mi-circ) / décroissances par classe de circonférence.

Les houppiers étant réservés, la recoupe de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5m du sol (Art 6 du Cdc). Les houppiers seront rabattus au plus près du sol dans les cloisonnements

Vu la présence des cloisonnements, la circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est permise uniquement sur ceux-ci.

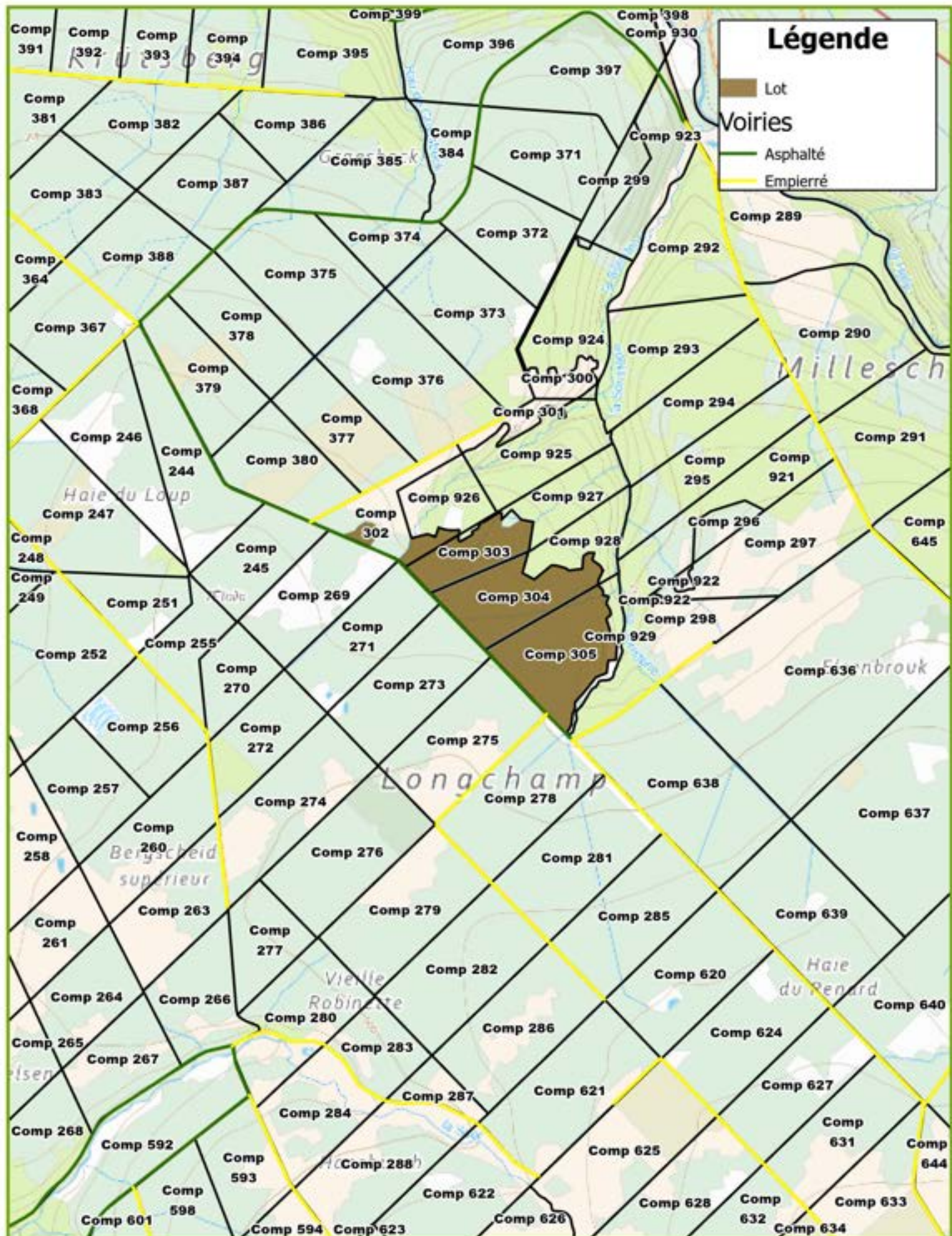
Légende

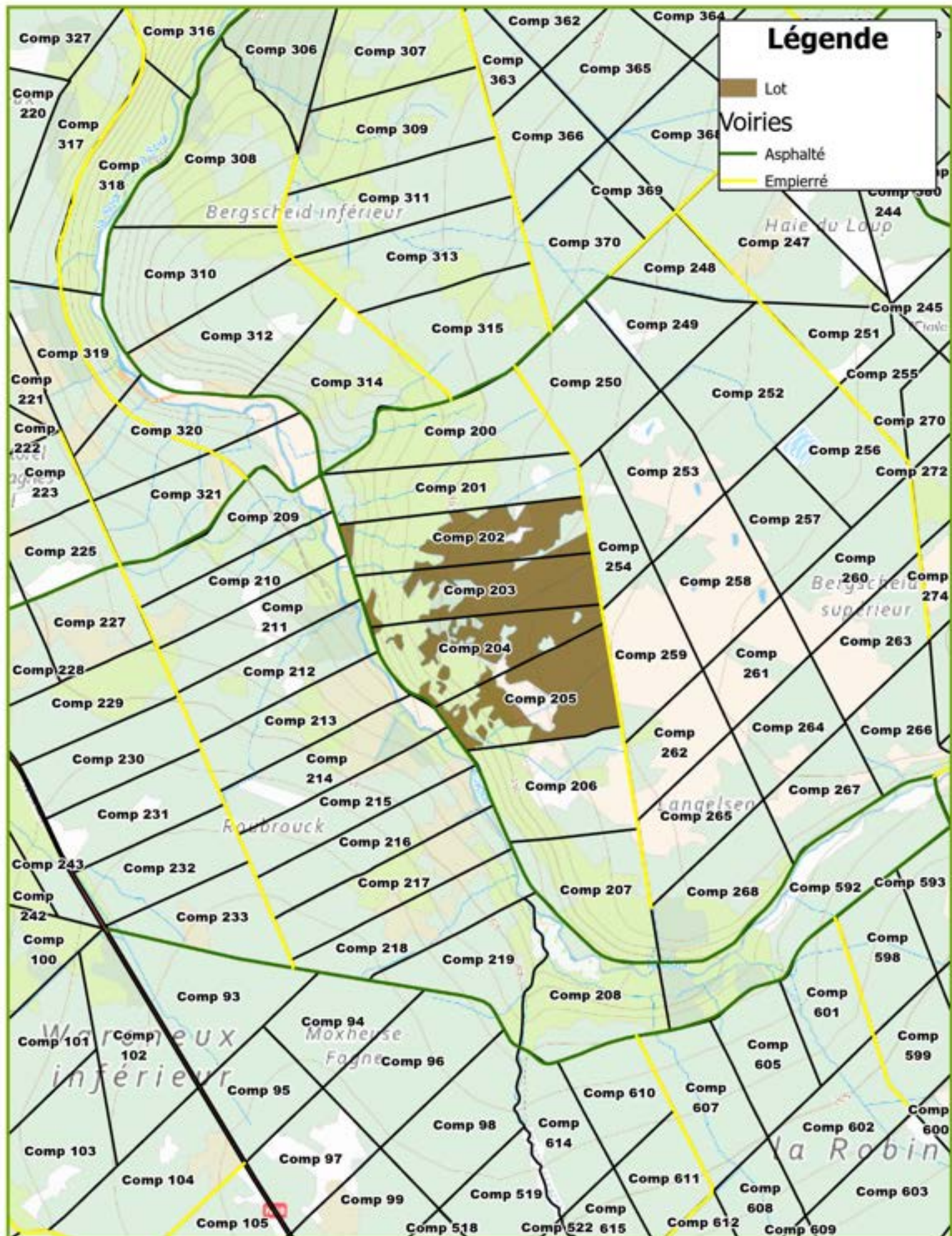
Lot



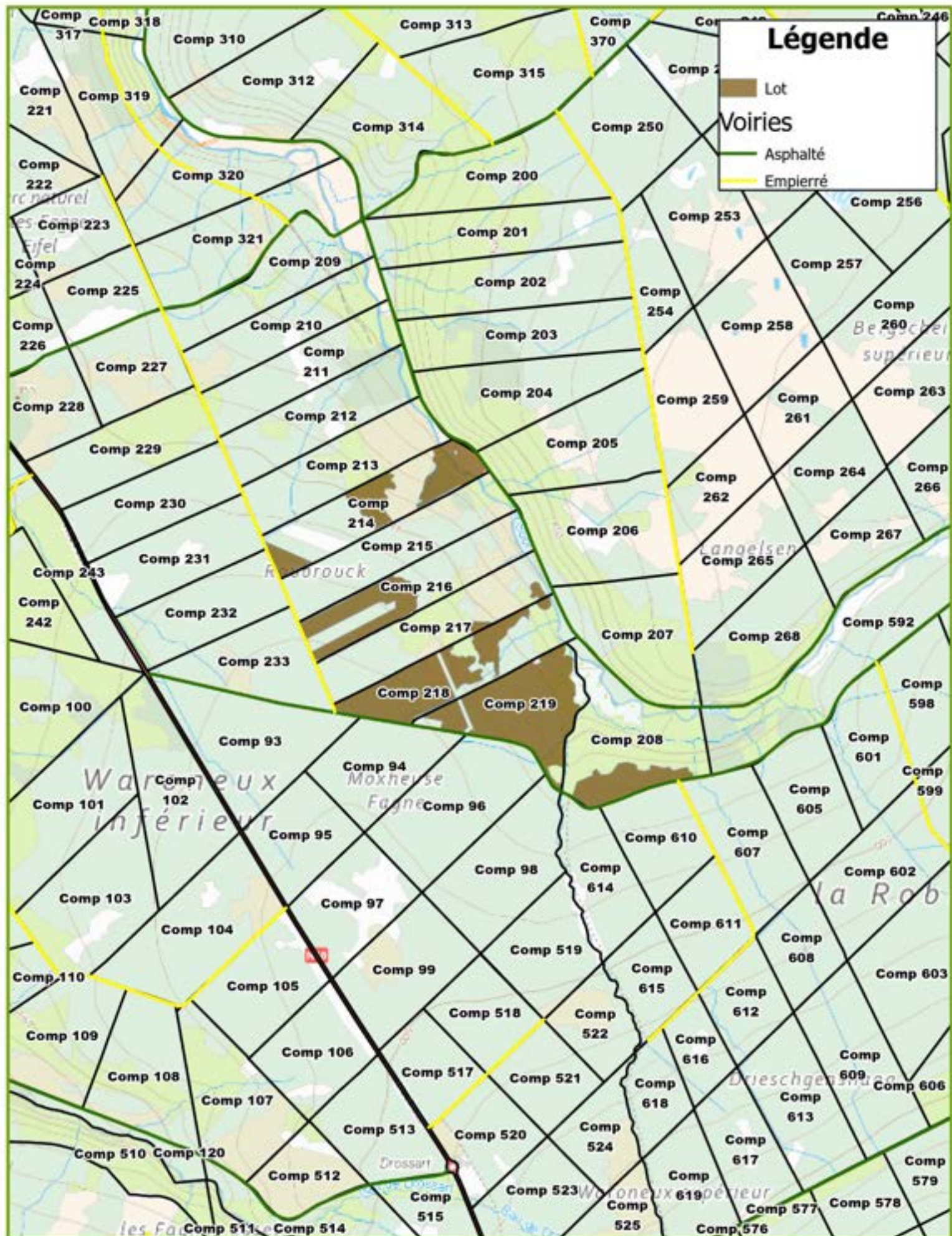


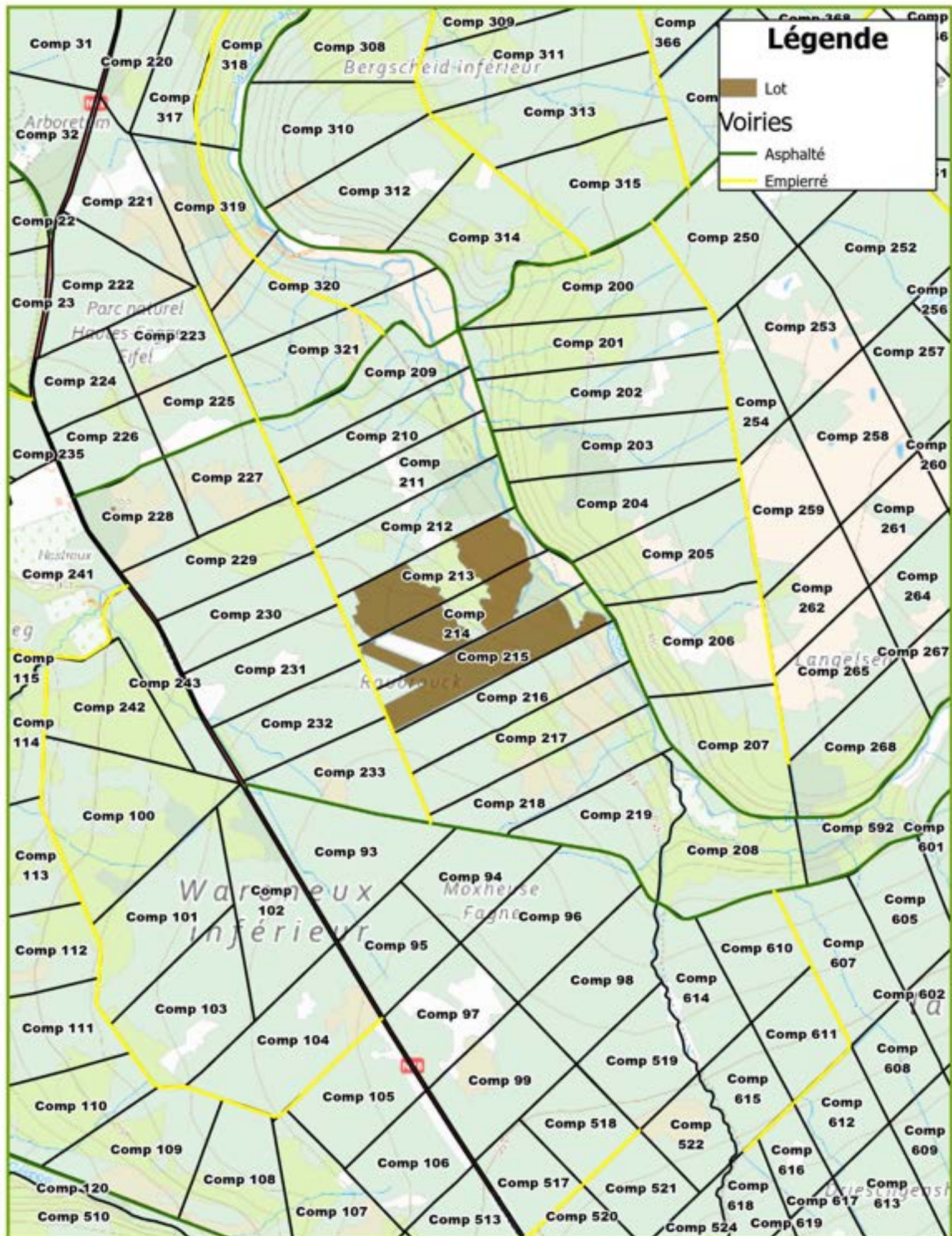




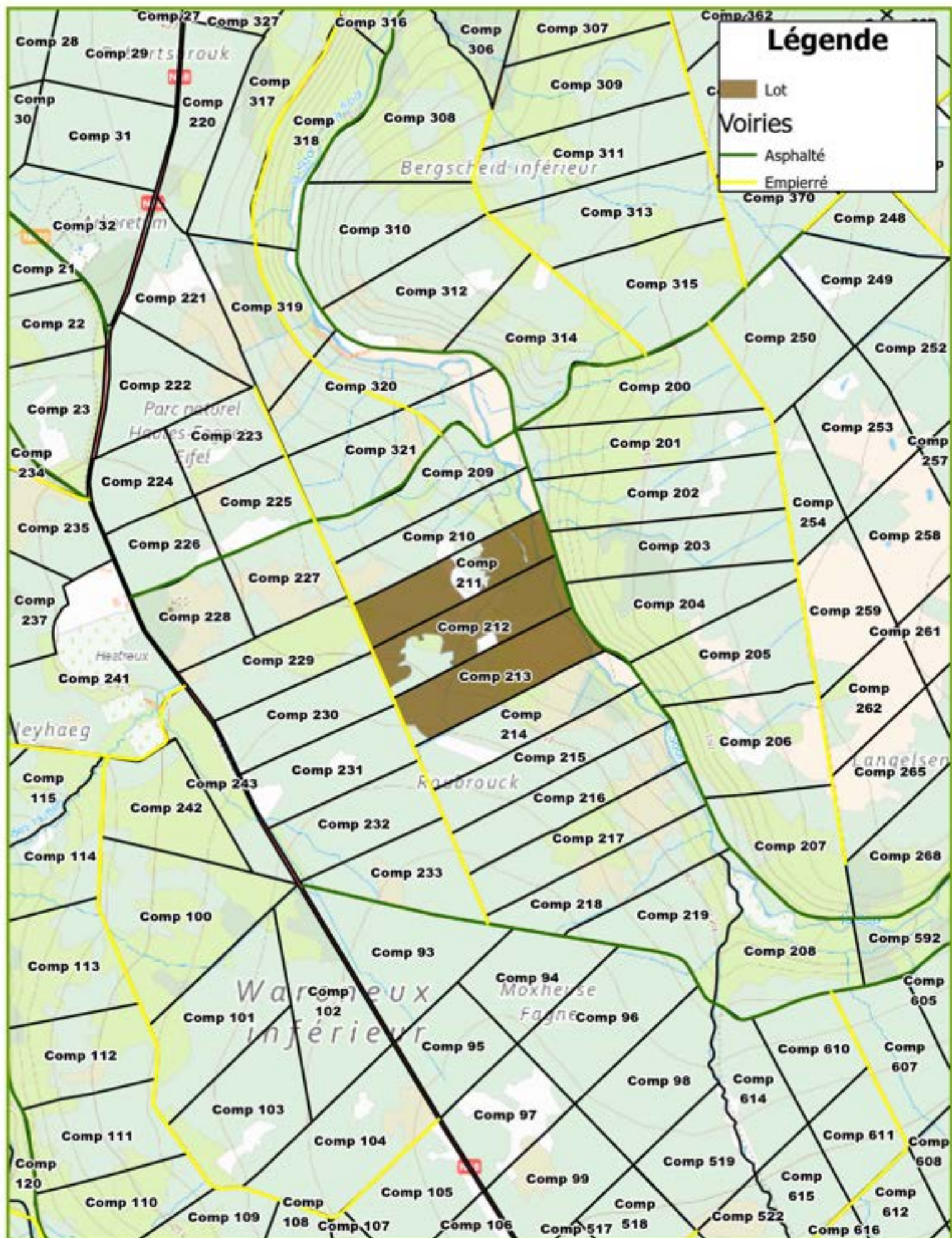




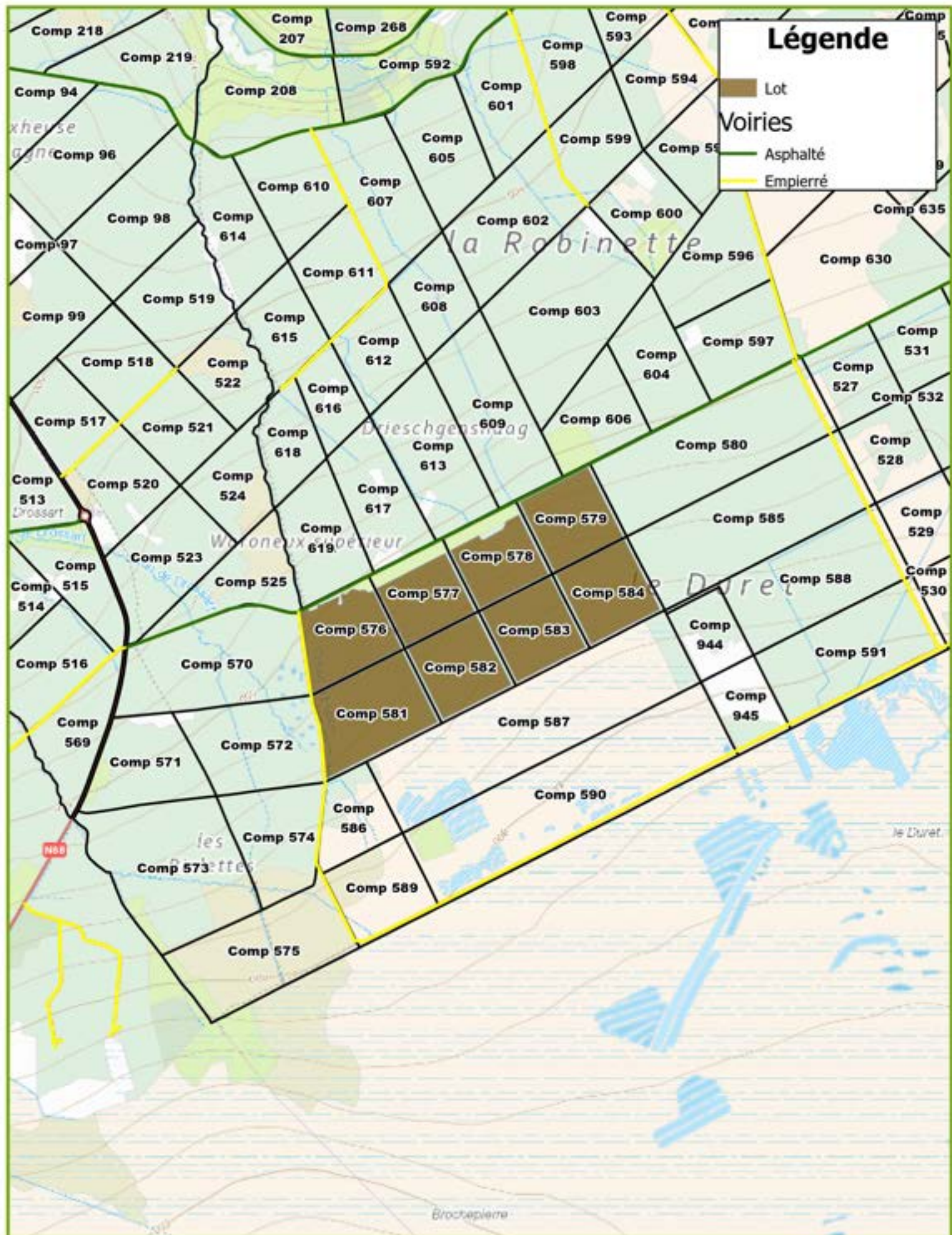


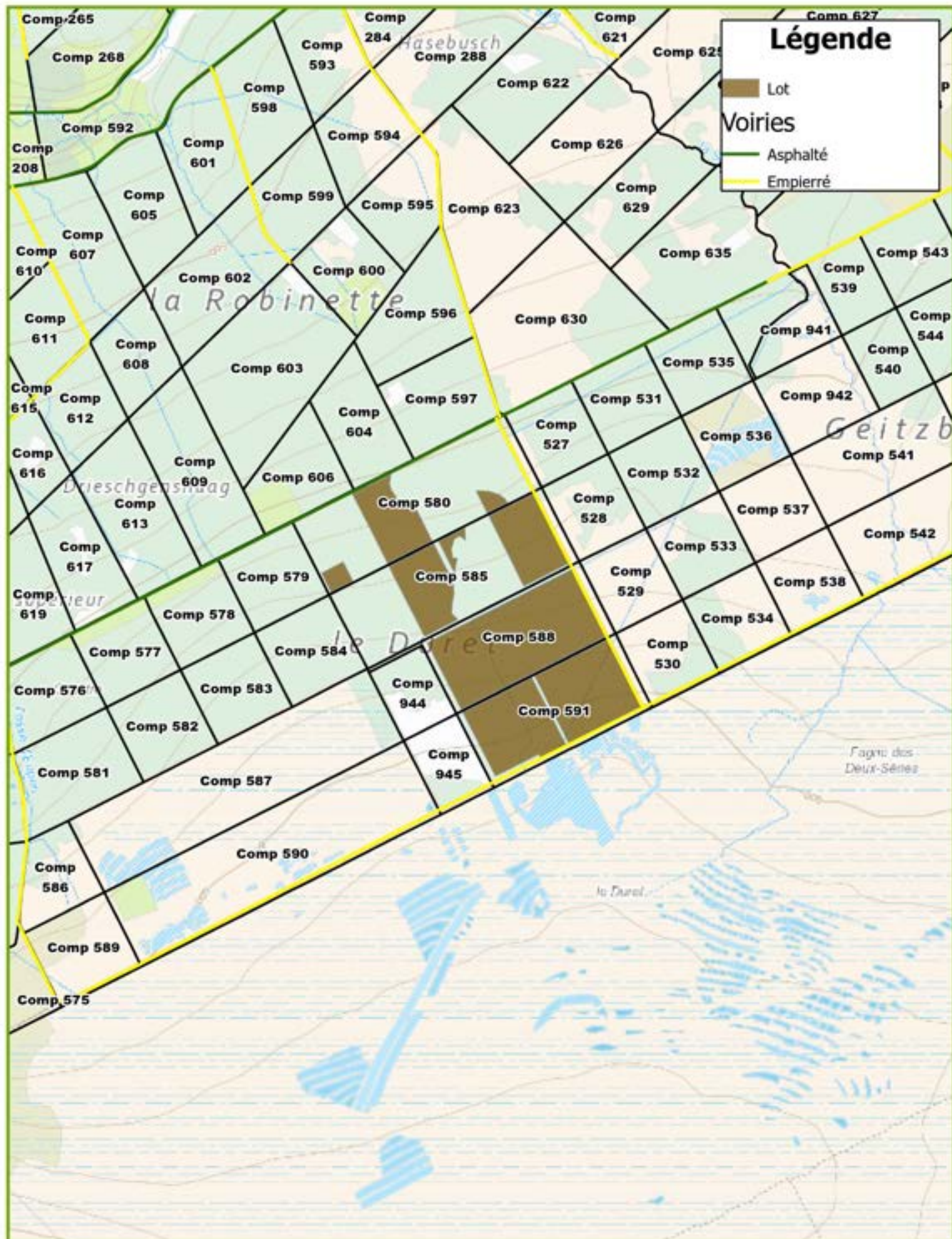


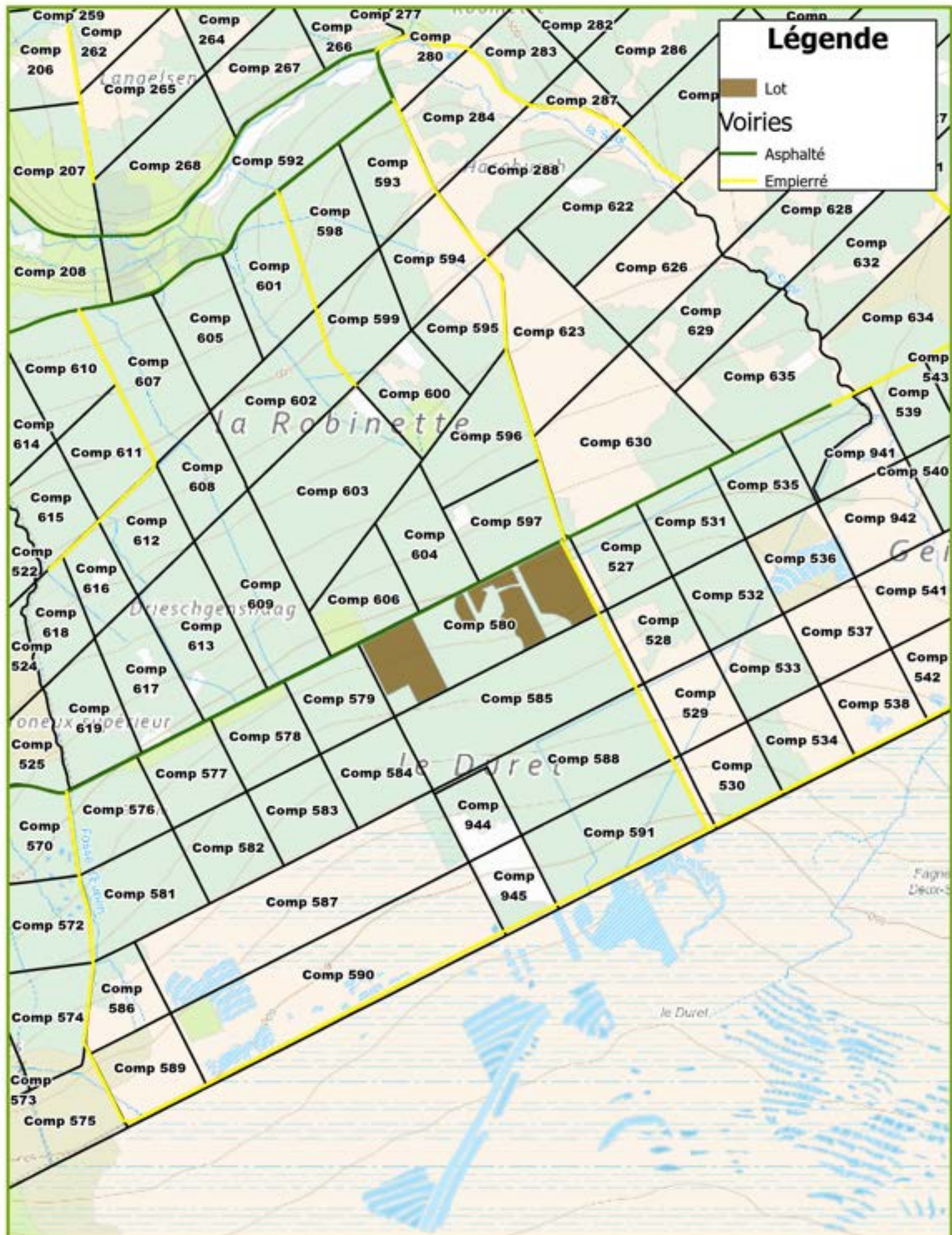


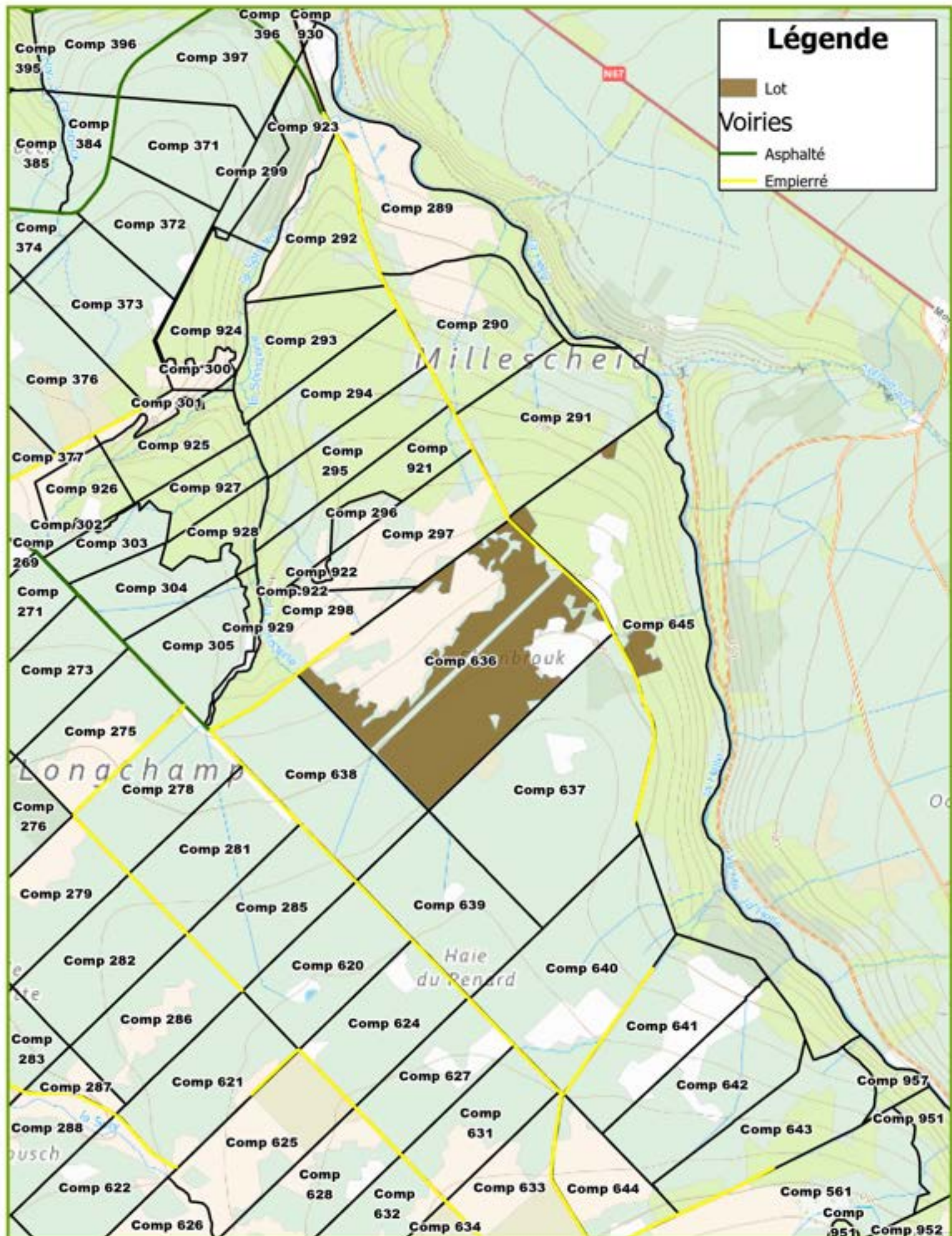


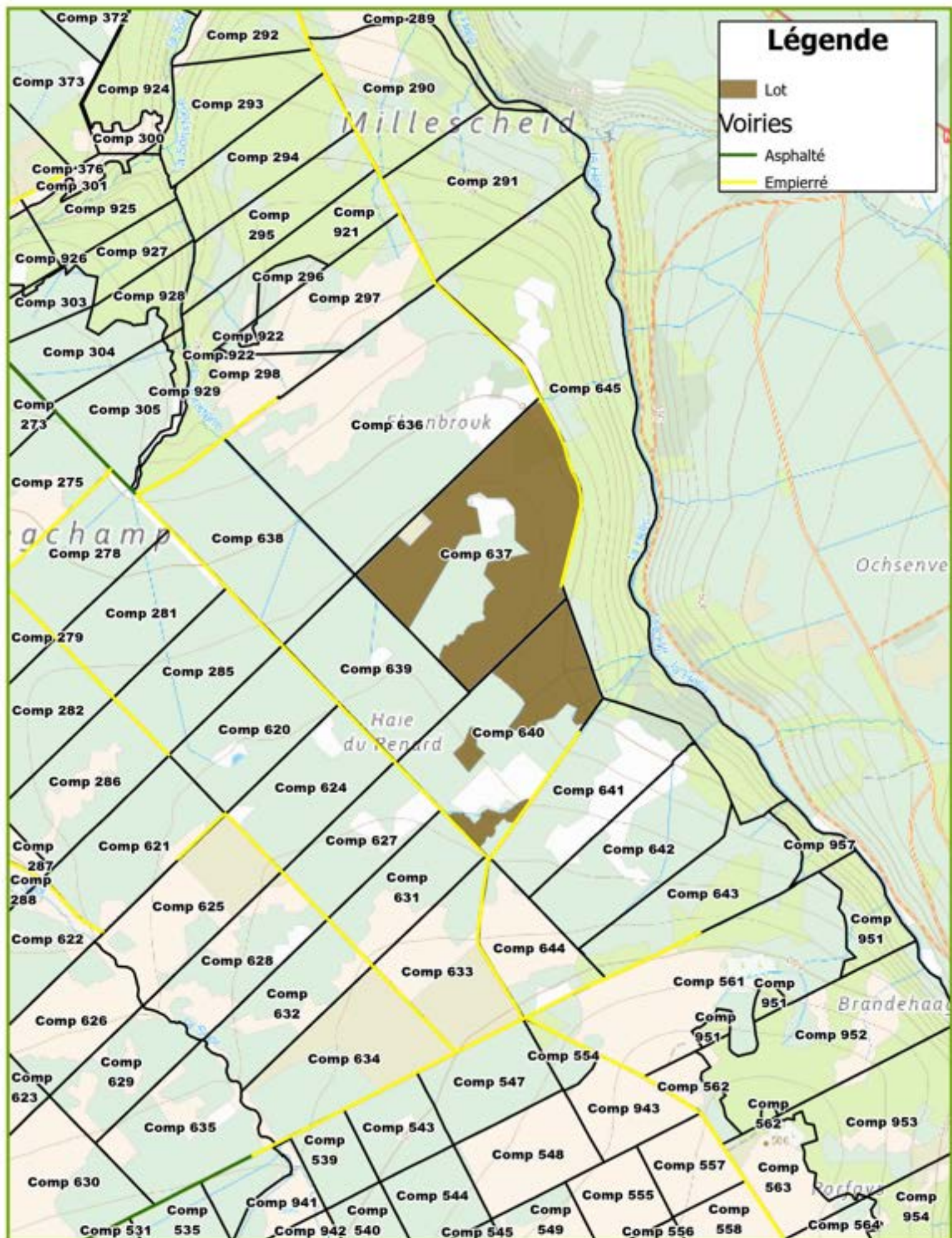


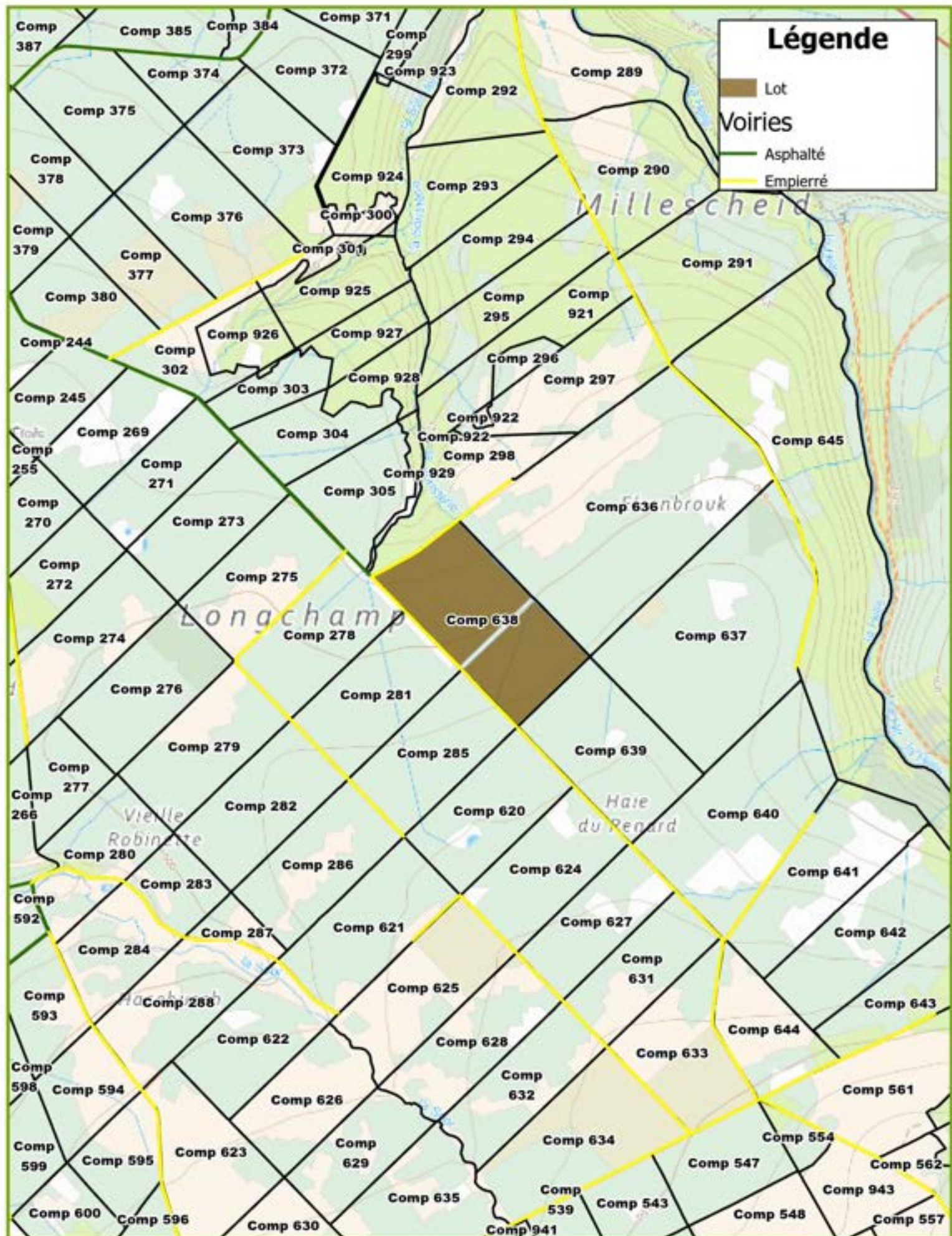


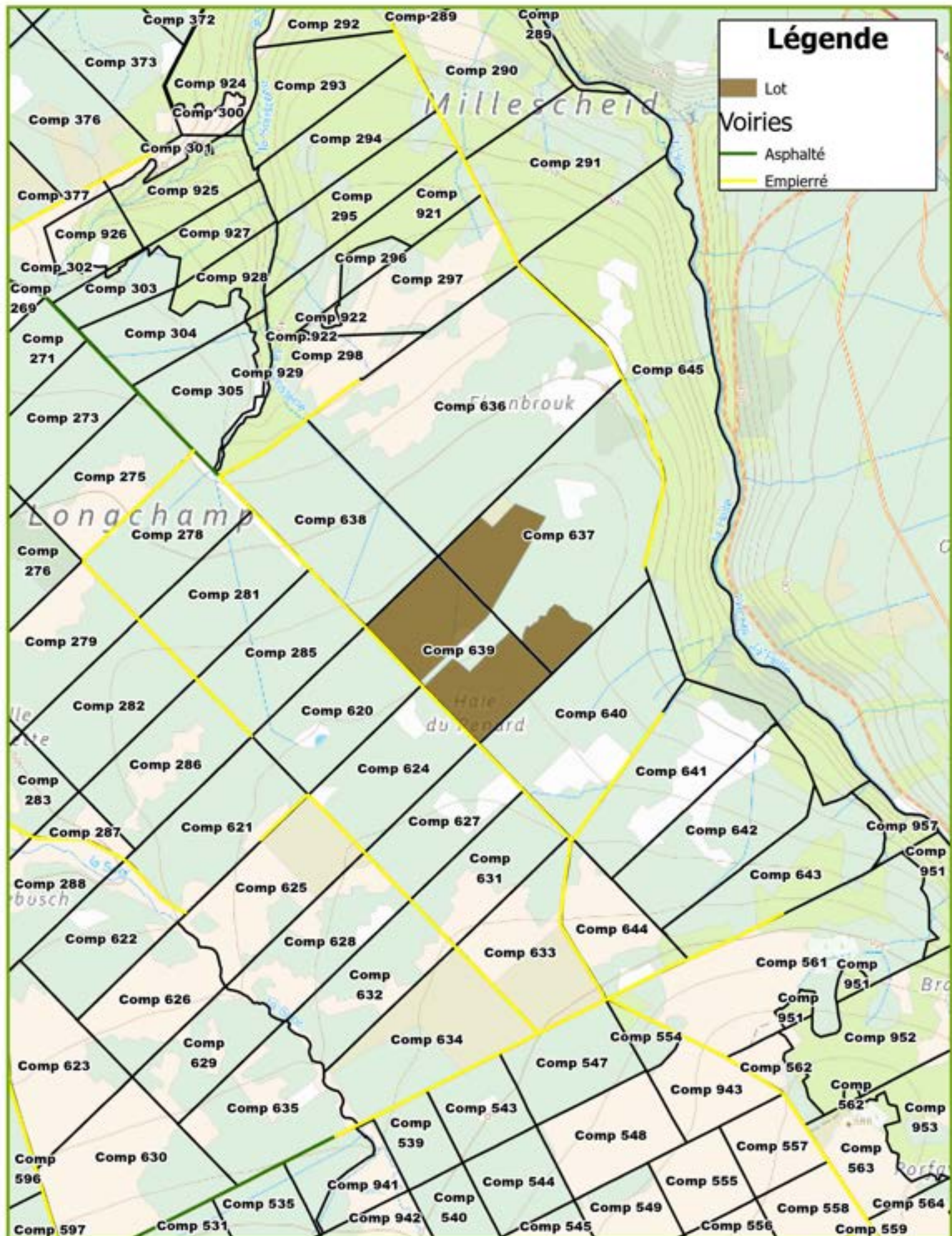


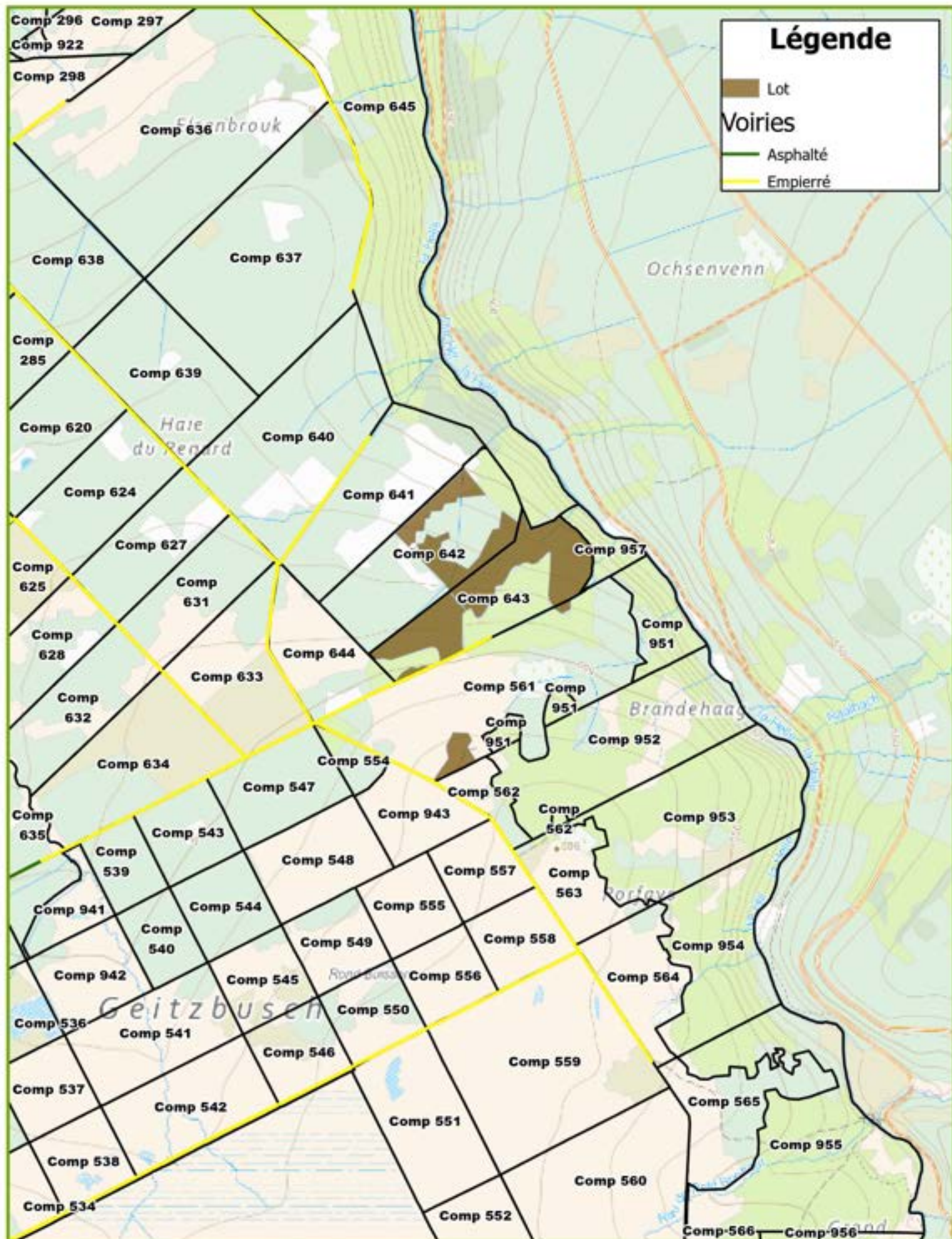












CAHIER DES CHARGES POUR LA VENTE DES COUPES DE BOIS DANS LES BOIS ET FORETS DE LA REGION WALLONNE (FORETS DOMANIALES)

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

[ARTICLE 1^{er}](#) : CLAUSES GENERALES ET PARTICULIERES DU CAHIER DES CHARGES

[ARTICLE 2](#) : APPROBATION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

[ARTICLE 3](#) : PRESOMPTION DE CONNAISSANCE

CHAPITRE II : VENTES

[ARTICLE 4](#) : MODE DE VENTE

[ARTICLE 5](#) : DEPOT DES SOUMISSIONS

[ARTICLE 6](#) : OBJET DE LA VENTE

[ARTICLE 7](#) : COMPETENCE DU PRESIDENT LORS DE L'ATTRIBUTION DES LOTS

[ARTICLE 8](#) : EXCLUSION DE LA VENTE

[ARTICLE 9](#) : VENTE DEFINITIVE

[ARTICLE 10](#) : ACTE DE VENTE

[ARTICLE 11](#) : CESSION OU REVENTE

CHAPITRE III : CAUTIONS

[ARTICLE 12](#) : CAUTION PHYSIQUE EN CAS DE PAIEMENT AU COMPTANT

[ARTICLE 13](#) : PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

[ARTICLE 14](#) : ORGANISMES DE CAUTIONNEMENT

[ARTICLE 15](#) : MODELE DE PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE

[ARTICLE 16](#) : CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE COUVRANT LE MONTANT TOTAL DE L'ACHAT ET LES
RETENUES POUR LES EVENTUELS DEGATS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE
PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

[ARTICLE 17](#) : CAUTIONNEMENT EN CAS DE SOUMISSION

[ARTICLE 18](#) : SANCTION POUR ABSENCE DE PROMESSE DE CAUTION

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

[ARTICLE 19](#) : PAIEMENT AU COMPTANT

[ARTICLE 20](#) : GLOBALISATION

[ARTICLE 21](#) : FRAIS DE VENTE

[ARTICLE 22](#) : TVA

[ARTICLE 23](#) : ETALEMENT DES PAIEMENTS

[ARTICLE 24](#) : PAIEMENT DES CHABLIS ET DES BOIS SCOLYTES DANS LES COUPES EN
EXPLOITATION

[ARTICLE 25](#) : DESTINATAIRE DU PAIEMENT

[ARTICLE 26](#) : SANCTION : INTERET DE RETARD

[ARTICLE 27](#) : SANCTION : RESOLUTION DE LA VENTE

CHAPITRE V : EXPLOITATION

[ARTICLE 28](#) : DELIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITER

[ARTICLE 29](#) : ETAT DES LIEUX

[ARTICLE 30](#) : DEBUT DE L'EXPLOITATION

[ARTICLE 31](#) : DELAIS D'EXPLOITATION

[ARTICLE 32](#) : DECHARGE D'EXPLOITATION

[ARTICLE 33](#) : SANCTION : EXPLOITATION D'OFFICE

[ARTICLE 34](#) : INDEMNITE DE STOCKAGE

CHAPITRE VI : REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

[ARTICLE 35](#) : RAVALEMENT DES SOUCHES

[ARTICLE 36](#) : ENLEVEMENT DES ARBRES DELIVRES

[ARTICLE 37](#) : RESPECT DES EMPREINTES DU MARTEAU ROYAL

[ARTICLE 38](#) : PRECAUTIONS D'EXPLOITATION

[ARTICLE 39](#) : ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE
[ARTICLE 40](#) : CIRCULATION
[ARTICLE 41](#) : INTERRUPTION DES TRAVAUX
[ARTICLE 42](#) : CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

CHAPITRE VII : DEGATS D'EXPLOITATION

[ARTICLE 43](#) : DEGATS AUX PARTERRES DE COUPES
[ARTICLE 44](#) : REPARATION DES DEGATS
[ARTICLE 45](#) : GARANTIE COUVRANT LA REPARATION DES DEGATS EVENTUELS, LE PAIEMENT DES INDEMNITES DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION ET LES FRAIS POUR NON EXPLOITATION

CHAPITRE VIII : RESPONSABILITE

[ARTICLE 46](#) : TRANSFERT DES RISQUES

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

[ARTICLE 47](#) : CONTROLE DES PERSONNES OCCUPEES SUR LA COUPE
[ARTICLE 48](#) : PREVENTION DES ACCIDENTS
[ARTICLE 49](#) : MESURES CYNEGETIQUES ET "NATURA 2000"
[ARTICLE 50](#) : VENTE DE GRE A GRE

MODELES

SOUSSION : MODELE GENERAL
SOUSSION : MODELE POUR LOT < 35 M3
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE A**)
PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (**MODELE B**)
ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
MODELE DE PROCURATION POUR L'ETABLISSEMENT DE L'ETAT DES LIEUX AVANT OU APRES EXPLOITATION
DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE

CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I^{er}. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. - Clauses générales et particulières du cahier des charges

Toute vente de coupe de bois ordinaire ou extraordinaire dans les bois et forêts de la Région wallonne (forêts domaniales ou indivises), se fait conformément aux conditions générales et clauses particulières du présent cahier des charges, sans préjudice des dispositions du Code forestier et de ses arrêtés d'exécution.

Article 2. - Approbation du cahier général des charges

Aucune modification ne peut être apportée aux présentes conditions générales arrêtées par le Gouvernement.

Toutefois, notamment sur proposition du Chef de cantonnement, le Directeur peut compléter les clauses générales par des clauses particulières en les limitant toutefois au strict nécessaire. Toute clause particulière doit être dûment justifiée dans le catalogue de vente de bois. Ces clauses particulières ne peuvent déroger aux clauses générales que si ces dernières l'autorisent. Elles sont annoncées aux amateurs au moyen de l'affiche-cahier ou, à défaut, au moyen de l'affiche-placard.

Article 3. - Présomption de connaissance

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges, ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

CHAPITRE II. - VENTES

Article 4. - Mode de vente

Le mode de vente de chaque lot est déterminé par les clauses particulières.

La vente peut être faite au rabais, aux enchères ou par soumissions. La combinaison des enchères et soumissions ou des rabais et soumissions n'est possible que si la vente est pratiquée lot par lot.

Les enchères et rabais sont de :

5,00 €	de	0,00 €	à	100,00 €
10,00 €	de	100,01 €	à	500,00 €
20,00 €	de	500,01 €	à	1.000,00 €
50,00 €	de	1.000,01 €	à	5.000,00 €
100,00 €	de	5.000,01 €	à	10.000,00 €
250,00 €	de	10.000,01 €	à	25.000,00 €
500,00 €	de	25.000,01 €	à	100.000,00 €
1.000,00 €	au-delà de	100.000,01 €		

Pour les ventes qui ont lieu au m³ (prix remis au m³), les enchères et rabais sont de 1,00 €.

Si le mode du rabais est adopté, l'annonce de la mise à prix par le Président de la vente ne permet pas de se porter acquéreur. Le rabais débute dès que la première syllabe du premier montant a été citée en cas de criée ou dès le signal encore sonore en cas d'affichage sur écran; tout amateur éventuel qui déroge à cette règle et qui crie avant le commencement du rabais est exclu de la vente de ce lot.

Les amateurs doivent attendre, pour se déclarer preneur, que le rabais soit commencé et que soit prononcée la première syllabe du prix qu'ils désirent offrir, faute de quoi c'est le nombre supérieur, le seul encore en suspens, qui doit être pris en considération.

Si le mode des enchères est d'abord adopté, le lot, à défaut d'offres suffisantes, peut être mis au rabais séance tenante, mais le lot qui a d'abord été mis au rabais ne peut plus être exposé aux enchères.

Les lots invendus au terme de la séance de vente sont remis en vente par voie de soumission, au plus tôt 15 jours après la première séance de vente, à une date fixée par les clauses particulières et conformément aux modalités fixées à l'article 5.

Article 5. - Dépôt des soumissions

Le groupement de lots est interdit, sauf pour la vente par soumission de plusieurs lots sur le même parterre de coupe. Le présent alinéa peut faire l'objet de dérogation dans les clauses particulières.

Sauf dispositions prévues dans les clauses particulières (notamment pour autoriser le dépôt des soumissions en séance avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots), seules les soumissions parvenues au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales ou encore au Président de la vente, au plus tard avant le début de la séance d'adjudication, sont prises en considération. Les photocopies et les télécopies sont écartées, ainsi que les soumissions non signées.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous enveloppes fermées : l'extérieure porte la mention "M. le Receveur des recettes domaniales et des amendes pénales" suivie de l'adresse du bureau, l'intérieure porte la mention "Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro)".

Les soumissions sont rédigées selon le modèle repris en annexe.

Article 6. - Objet de la vente

§.1^{er}. Garantie de l'objet de la vente

Les ventes ont lieu suivant les indications des catalogues, sans garantie de volume ni de qualité, ni de vice ou défaut caché.

Les volumes sur écorce renseignés au catalogue ne le sont qu'à titre indicatif, étant entendu que toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser ni l'acheteur ni le vendeur à demander une annulation partielle ou totale de la vente. Dans le cas des bois résineux, le volume renseigné est un volume bois fort sur écorce avec une recoupe de 22 cm de circonférence.

Lorsque les houppiers sont réservés, la

de la grume doit être faite à hauteur de la section dont la circonférence correspond à la moitié de la circonférence à 1,5 m du sol avant abattage (=hauteur marchande).

Le nombre de bois annoncé pour chaque essence et pour chaque catégorie marchande est garanti en fonction des circonférences à 1,50 m renseignées au catalogue, avec une marge d'erreur admissible en plus ou en moins de :

résineux :	bois inférieurs à 70 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 70 cm :	1 %
feuillus :	bois inférieurs à 120 cm :	3 %
	bois supérieurs ou égaux à 120 cm :	1 %

Le pourcentage est calculé en arrondissant le nombre de bois à l'unité inférieure.

Pour les résineux et pour les feuillus inférieurs à 120 cm de circonférence à 1,50 m, cette garantie peut être invoquée jusqu'au moment de l'abattage du premier bois.

Pour les feuillus supérieurs ou égaux à 120 cm de circonférence, cette garantie peut être invoquée jusqu'au débardage du premier bois du lot, pour autant que tous les bois se trouvent à côté de la souche.

En cas de règlement transactionnel avec le vendeur, le préjudice subi par l'acheteur est établi sur base d'une estimation réalisée par le Chef de cantonnement.

§.2. Reprise des chablis et des bois scolytés

Dans les coupes adjudgées, lorsque le Chef de cantonnement le décide, l'adjudicataire est contraint de reprendre les bois chablis et scolytés jusqu'à concurrence de 10 % du volume total conformément aux dispositions de l'article 24, et ce, jusqu'à la décharge d'exploitation prévue à l'article 32.

Article 7. - Compétence du président lors de l'attribution des lots

La vente est présidée par le Directeur du Département de la Nature et des Forêts.

- | | |
|---------------------------------|--|
| Le Président de la vente doit : | <ul style="list-style-type: none">• régler séance tenante les conflits qui peuvent survenir;• trancher les cas d'égalité de soumissions par tirage au sort;• écartier les soumissions non signées ou présentées sous forme de photocopie ou de télécopie ;• respecter l'ordre d'exposition des lots tels que présentés dans le catalogue. |
| Le Président de la vente peut : | <ul style="list-style-type: none">• ne pas attribuer un ou des lots s'il estime que l'offre faite par soumission ou aux enchères pour un ou plusieurs lots est insuffisante ;• réexposer à la vente, en cours de séance de vente, les lots non attribués. |

Article 8. - Exclusion de la vente

Le Président de la vente vérifie l'application éventuelle de l'article 89 du Code forestier à l'acheteur.

De même, le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée adjudicataire à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement, dans les forêts soumises du propriétaire. Si l'avis du Receveur est négatif, l'adjudicataire doit être exclu.

Article 9. - Vente définitive

L'approbation est définitive soit en séance, soit le lendemain de la notification prévue ci-après, si elle est prononcée sous réserve d'approbation.

Lorsque le président a prononcé la vente sous réserve d'approbation, les soumissionnaires restent tenus par leurs offres jusqu'au quinzième jour calendrier suivant la date de la vente. La notification de l'approbation éventuelle a lieu par lettre recommandée, déposée à la poste au plus tard le quatorzième jour suivant la date de la vente. Ce dépôt fait courir, à compter du lendemain, tous les délais prévus dans les conditions de vente.

Article 10. - Acte de vente

En cas de vente au rabais ou aux enchères, l'acte de vente est signé séance tenante par l'adjudicataire.

En cas de vente par soumission, l'engagement dans la soumission de la caution physique (en cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, §2) et de l'adjudicataire vaut signature de l'acte de vente.

L'acte de vente comporte tous les renseignements relatifs à la personne physique représentant la société déclarée adjudicataire.

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acte de vente est également signé séance tenante par la caution physique, conformément à l'article 12. Les noms et adresse complets, téléphone et/ou GSM des cautions sont mentionnés à l'acte de vente.

Article 11. - Cession ou revente

En cas de cession ou de revente, les acheteurs, leur caution et leur garantie bancaire restent obligés pour le paiement et l'exécution des conditions de la vente.

CHAPITRE III. - CAUTIONS

Article 12. - Caution physique en cas de paiement au comptant

En cas de paiement au comptant effectué conformément aux conditions reprises à l'article 19, § 2, l'acheteur fournit, au moment de la vente et séance tenante (en cas de vente aux enchères ou au rabais), une caution domiciliée dans le Royaume que le Président peut discuter, accepter ou refuser, le Receveur entendu. Si l'avis du Receveur est négatif, la caution doit être refusée. Cette caution est obligatoirement une personne physique et est censée avoir renoncé à tout bénéfice d'ordre, de division et de discussion accordé par la loi; elle est obligée solidairement et indivisiblement avec l'adjudicataire aux dommages et aux amendes qu'il encourrait, lors même en cas d'instance qu'elle n'aurait pas été mise en cause.

L'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente en cas d'adjudication au rabais ou aux enchères, et dans la soumission en cas d'adjudication par soumission.

La présomption prévue à l'article 3 s'applique également aux cautions physiques.

La caution physique n'est pas exigée en cas de paiement avec caution bancaire.

Article 13. - Promesse de caution bancaire

Tout candidat acheteur est tenu de fournir une promesse de caution bancaire selon les modalités décrites à l'article 15, libellée en euro et couvrant le montant total de l'offre, frais et taxes compris. Cette promesse est déposée avant le début de la vente du lot, ou au plus tard lors du dépôt de la soumission avant la mise en vente d'un lot ou d'un groupe de lots, et ce, conformément aux prescriptions de l'alinéa 3 du présent article.

Une promesse de caution bancaire peut être fournie sous forme de télécopie (fax) uniquement si elle est numérotée par la banque et rédigée sur papier à en-tête de la banque, libellée conformément au modèle A en annexe du présent cahier des charges, avec indication du montant total de l'offre, frais et taxes compris, du nom de bénéficiaire, du lieu et de la date de la vente. Dans ce cas, l'original de la promesse de caution bancaire est transmis au Receveur de l'Administration vendeuse dans les 8 jours après la vente.

Les promesses de caution bancaire peuvent être fournies par tranches de montants différents, sur papier original uniquement, conformément au modèle B repris en annexe du présent cahier des charges. Le total des tranches de promesses de caution bancaire doit garantir la totalité des offres au fur et à mesure du déroulement de la vente. En cas de montant global insuffisant, des tranches de promesse de caution bancaire supplémentaires doivent être déposées auprès du Receveur ou du Président de

la vente avant de passer à la mise en adjudication du lot ou groupe de lots suivant, sous peine de remise en vente du lot conformément à l'article 18.

Les tranches de promesses de caution bancaire servant à garantir l'ensemble des offres, frais et taxes compris, sont complétées par le Receveur ou le Président de la vente en fin de vente jusqu'à concurrence des montants totaux à garantir. Ces cautions sont conservées par le Receveur de l'administration vendeuse.

Toutefois, les candidats acheteurs qui paient au comptant le montant total de leurs achats, frais et taxes compris, conformément à l'article 19, sont dispensés de fournir cette promesse de caution bancaire.

Article 14. - Organismes de cautionnement

La promesse de caution bancaire émane :

- 1° soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- 2° soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- 3° soit d'une institution publique de crédit, d'une caisse agréée par la Société anonyme du Crédit agricole ou d'une caisse agréée par la Caisse nationale de Crédit professionnel;
- 4° soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients, qui fournit la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle a été déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles ;
- 5° soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties, et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installation de succursales) et 66 (régime de la libre prestation de services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique.

Les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière. Le jour de l'adjudication et avant celle-ci, ces établissements doivent établir qu'ils sont repris à l'une des listes précitées. L'établissement de crédit n'ayant pas de succursale en Belgique doit y faire éléction de domicile.

Article 15. - Modèle de promesse de caution bancaire

La promesse de caution bancaire est établie conformément au modèle A ci-annexé et couvre au moins le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, et contient :

- 1° l'engagement solidaire et indivisible de payer les produits acquis, pour le compte de l'adjudicataire défaillant de ses obligations, à la première réquisition de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
- 2° la renonciation au bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Une attestation d'utilisation ou de non utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire établie selon le modèle ci-annexé, est remise par le Receveur ou le Président de la vente, soit séance tenante au soumissionnaire qui en fait la demande, soit d'office dans les 8 jours de la vente.

Dans le cas où le candidat acheteur présente des promesses de caution bancaire par tranches, celles-ci sont rédigées conformément au modèle B ci-annexé, non complétées. Elles sont complétées au profit de l'administration vendeuse en fin de vente par le Receveur ou le Président de la vente, de manière à couvrir la totalité des achats, frais et taxes compris. Les tranches excédentaires de promesses de caution sont remises à l'adjudicataire non complétées pour un éventuel usage ultérieur lors d'autres ventes.

Article 16. - Caution bancaire définitive couvrant le montant total de l'achat et les retenues pour les éventuels dégâts, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Le Receveur informe l'acheteur, dans les 3 jours ouvrables de la vente définitive telle que définie à l'article 9, du montant exact et des échéances des sommes dues. L'acheteur veille à ce que l'organisme de cautionnement fasse parvenir au Receveur des recettes domaniales et amendes pénales, dans les quinze jours calendrier suivant la date de notification de l'adjudication définitive, un cautionnement définitif par cantonnement selon le modèle annexé. Ce cautionnement est notamment conforme à l'article 45.

Le paiement au comptant conformément à l'article 19 libère l'acheteur de la production d'une caution bancaire définitive.

Tout appel à la caution doit parvenir dans les quarante-cinq jours calendrier suivant chaque échéance par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie est automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance, dont la totalité ou une partie est maintenue pour permettre au Receveur d'y recourir dans les cas suivants :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

La retenue sur la caution bancaire à titre de garantie visée à l'article 45 correspond à une somme de 20 % du prix principal, frais et TVA compris, avec un plafond fixé à 6.000,00 €.

Article 17. - Cautionnement en cas de soumission

Les candidats acheteurs par voie de soumissions cachetées doivent obligatoirement joindre à leur soumission les promesses de caution bancaire couvrant le montant total des soumissions, sauf s'ils assistent à la vente et souhaitent payer au comptant conformément à l'article 19.

En cas d'absence ou de non validité des promesses de caution bancaire, et à défaut de paiement au comptant, la soumission est considérée comme nulle et non avenue.

Est dispensé de promesse de caution bancaire, tout candidat acheteur ou son délégué qui paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19.

Dans le cas de la vente de bois de chauffage (lots < 35 m³), la soumission mentionne l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de la caution physique qui signe avec le candidat acheteur, conformément à l'article 19, §2.

Article 18. - Sanction pour absence de promesse de caution

Le Président de la vente a l'obligation de déchoir de son adjudication tout candidat acheteur qui ne se serait pas conformé aux prescrits de l'article 13. Dans ce cas, le lot concerné est aussitôt remis en vente, sur la base de l'avant-dernière offre en cas de vente aux enchères, et sur la base d'une mise à prix laissée à l'appréciation du Président de la vente en cas de vente au rabais.

Lors de la vente aux enchères ou par soumission, l'auteur de l'avant-dernière offre ou soumission reste tenu par celle-ci.

Dans tous les cas, l'adjudicataire déchu est tenu au paiement de la différence en moins entre le montant de son offre et le montant de l'adjudication subséquente; il ne peut prétendre à l'excédent éventuel.

CHAPITRE IV. - PAIEMENTS

Article 19. - Paiement au comptant

§ 1^{er}. Seront considérés comme faits au comptant, les paiements effectués immédiatement, séance tenante, soit par :

- 1° la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
- 2° un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement.

Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.

Une somme supplémentaire, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est également payée par un chèque certifié ou par carte bancaire, séance tenante, à titre de garantie afin de couvrir :

- 1° la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation, en conformité à l'article 45, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32 ;
- 2° le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'a pas été effectué, pour autant que cette indemnité ait été facturée à l'exploitant par le Receveur ;
- 3° le paiement des coûts d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

Cette garantie est restituée à l'adjudicataire, sans intérêts, dès que la décharge d'exploitation a été transmise au Receveur.

§ 2. En cas de vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35 m³ par ménage et que le candidat acheteur présente une caution physique conformément à l'article 12, le paiement peut s'effectuer :

- 1° soit séance tenante, par :
 - a) la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe;
 - b) un moyen de paiement via carte bancaire pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement;
 - c) en numéraire pour autant que le Receveur marque son accord.
- 2° soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un paiement (virement bancaire ou numéraire) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse.

Article 20. - Globalisation

Les prix dus par un même acheteur au cours d'une même séance de vente pour un même propriétaire sont totalisés, et les modalités de paiement sont déterminées compte tenu de ce total.

Article 21. - Frais de vente

Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paie 3 % supplémentaire pour couvrir tous les frais quelconques de la vente; ces 3 % ne comprenant pas les taxes en vigueur, qui restent à charge de l'adjudicataire.

Article 22. - TVA

Dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque le vendeur est un assujetti qui est soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, pour les lots vendus à des acheteurs assujettis à la TVA déposant ou non des déclarations TVA, l'acheteur paie, en sus du prix, une "compensation forfaitaire" s'élevant à 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'adjudicataire et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Ce montant représente un remboursement forfaitaire des taxes payées en amont par le vendeur dans le cadre de son activité de producteur forestier et qu'il n'a pas pu déduire dans la mesure où le régime particulier de l'article 57 du Code de la TVA auquel il est soumis lui enlève tout droit à déduction.

L'acheteur assujetti qui est tenu en Belgique au dépôt d'une déclaration périodique est débiteur envers l'Etat de la différence entre la taxe calculée au taux qui serait applicable à l'opération sous le régime moral (6 %) et le montant de la compensation forfaitaire qu'il verse à l'exploitant agricole (2 % pour la vente de bois). Il inclut cette différence de 4 %, calculée sur le prix principal augmenté des frais et des charges éventuelles, dans le montant des taxes dues à mentionner dans sa déclaration périodique à la TVA (grille 56 de la déclaration périodique).

L'acheteur assujetti déposant des déclarations périodiques à la TVA peut déduire le montant des 2 % et des 4 % dans sa déclaration périodique (grille 59).

Le vendeur notifie à l'acheteur qu'il est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA. L'acheteur délivre un bordereau d'achat que le vendeur est tenu de signer.

Pour les lots vendus soit à des non assujettis (particuliers ou personnes morales en Belgique), soit à des assujettis qui bénéficient en Belgique du régime forestier particulier des exploitants agricoles prévu par l'article 57 du Code de la TVA, aucune compensation forfaitaire ne doit être payée au vendeur par l'acheteur et celui-ci n'est pas débiteur envers l'Etat des 4 % dont question ci-dessus.

Aucune compensation forfaitaire n'est due lorsque le vendeur n'est pas un assujetti soumis en Belgique au régime particulier des exploitants agricoles prévue par l'article 57 du Code de la TVA.

Lorsque le vendeur est un assujetti au régime normal de la TVA, l'adjudicataire paie, en sus du prix, 6 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur et des charges et autres prestations portées en compte par le vendeur à l'acheteur.

Si des modifications sont apportées au Code de la TVA, en ce qui concerne la sylviculture, les dispositions du présent article et de l'article 23 sont, le cas échéant, remplacées d'office par les nouvelles dispositions légales et réglementaires qui sont arrêtées en la matière.

Article 23. - Etalement des paiements

§ 1^{er}. Les paiements au comptant des prix principal, frais, TVA et garantie, se font conformément aux dispositions de l'article 19.

§ 2. Les paiements avec caution bancaire se font de la manière suivante :

1° les 3 % de frais : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

2° le prix principal : 2 500 € dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, puis le solde en 3 termes égaux payables, au plus tard, respectivement deux, six et huit mois après la notification faite par le Receveur ; pour des raisons pratiques, les échéances sont fixées au premier jour du mois qui suit la date d'expiration du terme de deux, six ou huit mois ;

3° les 2 % de TVA :

a) 2 % du montant du prix principal payable dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur, augmenté de 3 % de frais sur la totalité du prix principal : dans les quinze jours de la notification faite par le Receveur ;

b) 2 % des termes nets du prix principal : aux dates fixées pour le paiement de ces termes.

Lorsque des charges ou prestations spéciales sont imposées à l'adjudicataire, les 2 % de TVA dus sur le montant correspondant à celles-ci sont payés en même temps que le dernier terme du prix principal.

§ 3. Dès versement des montants mentionnés ci-dessus aux échéances fixées, l'organisme de cautionnement est autorisé à libérer immédiatement le cautionnement correspondant, sauf pour le paiement de la dernière échéance.

§ 4. La date de départ du calcul des échéances est celle de la notification du Receveur à l'acheteur.

Article 24. - Paiement des chablis et des bois scolytés dans les coupes en exploitation

Le paiement des chablis et des bois scolytés repris par l'acheteur conformément à l'article 6, § 2, se fait selon les modalités suivantes :

1° prix principal ≤ 1.250 € : dans les quinze jours de la notification par le Receveur;

2° prix principal > 1.250 € : soit dans les quinze jours de la notification par le Receveur, soit en présentant une caution bancaire conformément à l'article 13 et selon les dispositions de l'article 23, § 2.

Les chablis et bois scolytés dans la coupe, quand ils sont remis à l'adjudicataire, lui sont facturés à un prix correspondant à :

- 1° 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts ;
- 2° 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts ;
- 3° 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

Article 25. - Destinataire du paiement

Tous les paiements doivent être effectués en mains du Receveur.

Article 26. - Sanction : Intérêt de retard

En cas de retard de paiement, nonobstant le recours à la caution bancaire, les sommes produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour trente jours. La base de l'intérêt est arrondie à l'unité d'euro supérieure. Le résultat est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

Article 27. - Sanction : Résolution de la vente

Le vendeur a la faculté de prononcer la résolution de plein droit de la vente, en tout ou en partie, par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, prévues dans le cahier des charges, sans mise en demeure, sans intervention de justice et sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.

Dans la mesure où la vente a été résolue sur base de l'alinéa 1^{er}, les bois redeviennent de plein droit la propriété du vendeur qui peut les remettre en vente.

De même, en cas de folle enchère, le vendeur procède à la réadjudication des bois.

L'acquéreur en défaut est tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. Cette différence est exigible dans les huit jours et est recouvrée par voie de contrainte.

L'acquéreur en défaut ne peut aucunement bénéficier de cette revente et l'excédent, s'il y a lieu, appartient au vendeur, à titre de dommages-intérêts.

L'obligation des cautions s'étend aux sommes dont l'acquéreur en défaut peut ainsi être redevable.

L'acquéreur en défaut reste redevable envers le vendeur des frais prévus à l'article 21 sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais, à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui sont pas restitués.

CHAPITRE V. - EXPLOITATION

Article 28. - Délivrance du permis d'exploiter

Les acheteurs ne peuvent, à peine d'être considérés comme délinquants, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir obtenu un permis d'exploiter qui est délivré par le Chef de cantonnement du ressort.

Le permis d'exploiter est remis à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° vente définitive du lot conformément à l'article 9;
- 2° paiement au comptant attesté ou, en cas de paiement avec caution bancaire, fourniture de la "promesse d'engagement à émettre une caution bancaire", selon les dispositions de l'article 13;
- 3° établissement d'un état des lieux selon les dispositions de l'article 29.

Article 29. - Etat des lieux

L'état des lieux est établi et signé contradictoirement selon le modèle annexé, et ce, au cours de la visite du (des) lot(s) par l'acheteur ou son délégué dûment mandaté, porteur d'une procuration selon le modèle annexé, en compagnie de l'agent des forêts responsable du triage qui doit être prévenu au moins 2 jours à l'avance. Lors de cette visite, l'agent des forêts renseigne à l'acheteur les aires de dépôts et les dates de battues si ces dernières sont connues à ce moment. L'agent des forêts rappelle également les prescriptions concernant l'abattage et la vidange.

En cas de traversée de cours d'eau autorisée par le Directeur en application de l'article 38, § 2, l'agent des forêts responsable du triage est prévenu par l'acheteur au moins trois jours à l'avance. Le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement de cours d'eau, muni de son annexe pré-établie par les services compétents pour chaque lot concerné, est remis à l'acheteur (ou son délégué) lors de l'état des lieux.

En cas de vente de lots de bois de chauffage (< 35 m³), un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.

Article 30. - Début de l'exploitation

L'acheteur avertit le responsable du triage, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du début de l'exploitation, de même que de la date d'arrivée des débardeurs dans le lot.

Après chaque absence ou interruption de plus de quinze jours calendrier sur la coupe, l'acheteur est tenu d'avertir à nouveau, au plus tard la veille, le responsable du triage de la reprise de l'exploitation.

A défaut, le responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation.

Article 31. - Délais d'exploitation

§ 1. Délais d'abattage et de vidange

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit, sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières :

- 1° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : le 31 décembre de l'année qui suit;
- 2° pour les ventes qui ont lieu entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : le 31 mars de la deuxième année qui suit.

En cas de vente de chablis ou de vente pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais sont fixés dans lesdites clauses particulières.

Excepté dans les mises à blanc, le chef de cantonnement peut suspendre tout abattage ou toute vidange des arbres, feuillus ou résineux, pendant la période du 1^{er} mai au 15 août, dans les lots où des dommages pourraient être causés à la végétation forestière. La durée de cette suspension est notifiée par écrit et prolongée, dans le cas des peuplements résineux, d'une période équivalente les délais fixés pour lesdits travaux.

Pour les premières éclaircies résineuses (c'est-à-dire pour des peuplements dont la C150 moyenne est inférieure à 70 cm) sans cloisonnements, les clauses particulières peuvent prévoir une interdiction d'exploitation mécanisée entre le 15 avril et le 15 juillet. Dans ce cas, le débardage au cheval est obligatoire durant toute cette période.

L'abattage des bois feuillus de plus de 100 cm à 1m50 est suspendu du 1^{er} avril au 30 juin, conformément à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la Circulaire Biodiversité du Département de la Nature et des Forêts.

Les clauses particulières peuvent prévoir une autre période de suspension de l'exploitation pour d'autres motifs dûment justifiés.

§ 2. Prorogation des délais d'exploitation

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16.

§ 3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

§ 3.1. : Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31, § 1^{er}, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31, § 3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

§ 3.2. : Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31, § 1^{er}, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

Article 32. - Décharge d'exploitation

Dès que la coupe est exploitée et vidée selon les spécifications reprises au cahier des charges et au catalogue de vente, et que tous les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt, une décharge d'exploitation est délivrée par le Chef de cantonnement. Cette décharge d'exploitation est remise à l'acheteur ou à son délégué par l'agent des forêts responsable du triage, après visite de la coupe et établissement d'un état des lieux de fin d'exploitation, selon le modèle ci-annexé.

Toutefois, à défaut de visite des lieux dans les trente jours ouvrables de la demande de décharge d'exploitation adressée au Chef de cantonnement, et ce, alors que la coupe est vidée et les travaux requis terminés, l'adjudicataire est déchargé d'office.

Dès que la décharge est acquise, le chef de cantonnement envoie une copie ou une télécopie au Receveur avec copie pour information à l'acheteur, dans les dix jours ouvrables, selon le modèle ci-annexé.

Le Receveur avertit dans les dix jours ouvrables l'organisme de cautionnement et l'autorise à libérer la caution, totalement ou partiellement, selon les dispositions de l'article 16. Sous réserve du paiement de toutes les échéances et à défaut d'avis dans les vingt-deux jours ouvrables, la caution est automatiquement libérée.

Le Receveur adresse copie de l'autorisation de libération de caution à l'acheteur.

Article 33. - Sanction : exploitation d'office

Sans préjudice de l'article 87 du Code forestier, si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose, et si la prorogation de délai demandée est refusée conformément à l'article 31, l'administration venderesse, sur proposition du Directeur, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais sont, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste; ils produisent, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 34. - Indemnité de stockage

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

CHAPITRE VI. - REGLES TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Article 35. - Ravalement des souches

Quelle que soit la méthode d'abattage utilisée, les souches sont ravalées à ras de terre.

Article 36. - Enlèvement des arbres délivrés

Sauf disposition contraire prévue dans les clauses particulières, l'acheteur est tenu d'abattre et d'enlever tous les arbres délivrés, même ceux qu'il considérerait comme étant sans valeur. Toutefois, les houppiers qui seraient abandonnés au sol doivent être découpés en éléments de 3 mètres au plus, sans préjudice des dispositions de l'article 38, § 1^{er} à § 3.

Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.

Article 37. - Respect des empreintes du marteau royal

Vu l'article 81 du Code forestier, lors de l'abattage et/ou de l'écorçage, l'acheteur ou son délégué est tenu de respecter scrupuleusement les empreintes du marteau royal, tant sur la souche que sur l'arbre. Ces empreintes doivent rester visibles sur l'arbre gisant, sans qu'il soit nécessaire de le manœuvrer pour les rechercher.

Article 38. - Précautions d'exploitation

§ 1^{er}. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.

L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour éviter les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous-étages.

Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protéger, les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure. Les recrûs et semis à protéger sont délimités au préalable sur le terrain, et mention en est faite au catalogue.

Les branches et ramilles de moins de 10 cm de diamètre peuvent être abandonnées sur place, à condition de ne pas entraver la croissance des recrûs et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux. Les ramilles de moins de 4 cm de diamètre doivent elles toujours rester sur le parterre de la coupe. Ces branches et ramilles ne sont jamais rejetées sur les chemins et coupe-feu, ni à moins de 4 mètres de ceux-ci. En outre, en peuplements résineux, les branches et ramilles doivent être disposées sur les cloisonnements présents, hormis en cas d'abattage manuel et/ou de débardage au cheval.

Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.

Toute clôture ou signalisation endommagée est redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin de l'exploitation.

En peuplement résineux, les bois traînés au câble sont « déhanchés » (façonnage des pattes de la grume) avant le débardage.

§ 2. Les ruisseaux ainsi que les sources renseignées par l'agent des forêts responsable du triage sont dégagés sans délai.

Les fossés bordiers, obstrués ou endommagés à l'occasion de l'abattage ou du débardage, sont dégagés et remis en état au fur et à mesure de l'exploitation afin de permettre un bon écoulement des eaux.

§ 3. En peuplements feuillus, les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation peuvent circuler en dehors des cloisonnements en utilisant le trajet le plus court et le moins dommageable, sauf interdiction préalable motivée de l'agent des forêts responsable du triage dans les clauses particulières.

En peuplements résineux, il est interdit aux véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation de circuler en-dehors des cloisonnements présents.

En outre, en coupes à blanc de peuplements résineux, les clauses particulières peuvent prévoir que les véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation ne peuvent circuler hors chemins dans les parcelles forestières que sur des "tapis de branches" installés suivant les indications du Chef de Cantonnement quant à l'épaisseur du tapis et à la distance entre tapis.

La circulation des véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation est dans tous les cas interdite sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les passages à gué (excepté ceux situés sur une voie ouverte à la circulation du public), sauf dérogation du Directeur octroyée en application de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

§ 4. Les articles 60 à 64 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, qui concernent l'écorçage sur coupe des bois résineux, sont d'application si les bois résineux abattus ne sont pas enlevés dans les 14 jours suivant l'abattage.

Cette prescription ne s'applique pas aux branches, aux houppiers, aux bois fendus et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares.

§ 5. L'utilisation par l'acheteur de produits de protection des bois doit se faire en conformité avec l'article 42 du Code forestier. Elle est soumise à l'autorisation du Chef de Cantonnement et doit respecter les conditions suivantes :

- 1° la déclaration, au moins 48 heures avant l'utilisation du produit, de l'endroit, du jour et de l'heure du traitement;
- 2° l'interdiction de traiter à moins de 50 mètres des rivières, ruisseaux ou collecteurs d'eau;
- 3° les insecticides à base de lindane sont interdits;
- 4° l'interdiction de traiter des tas de grumes ou billons disposés sur les quais de stockage ou en bords de route.

Tout manquement à ces conditions est sanctionné par une indemnité forfaitaire de 1.250,00 €.

§ 6. Il est interdit de brûler des rémanents, sauf dans les cas prévus à l'article 44 du Code forestier et de son arrêté d'exécution.

§ 7. Pour l'huile de chaîne de tronçonneuse, l'utilisation d'huile biodégradable est obligatoire.

Article 39. - Accessibilité de la voirie

§ 1^{er}. Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent en tout temps y passer sans obstacles.

Lors de la vidange des coupes, les bois ne peuvent en aucun cas être abandonnés en travers des chemins, coupe-feu et autres voies de circulation. Les troncs doivent toujours être entreposés, au fur et à mesure de la vidange, sans y obstruer le passage des véhicules.

Les bois ne peuvent en aucun cas être déposés dans les fossés, sauf autorisation préalable de l'agent des forêts responsable du triage, qui en fixe les conditions, notamment l'obligation de poser des traverses permettant un écoulement normal des eaux, et la remise en état après enlèvement des bois.

§ 2. Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit.

Article 40. - Circulation

§ 1^{er}. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En l'absence de toute disposition réglementaire sur ce point, les véhicules d'exploitation ne peuvent circuler sur les chemins forestiers à une vitesse supérieure à 20 km/heure.

Le poids à l'essieu ne peut dépasser celui imposé par le Code de la route.

§ 2. L'administration venderesse se réserve la faculté de restreindre le passage ou de fermer temporairement tout ou partie de tel chemin, selon ses convenances, afin de procéder à des réparations ou, en temps de dégel, afin d'éviter des dégradations.

Toute restriction de passage est signalée sur les lieux et notifiée aux acheteurs par écrit. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Le non respect de l'interdiction de passage entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire de 1.250,00 € par véhicule en infraction, lequel peut être déchargé sur place.

§ 3. Les prescriptions des arrêtés de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel sont applicables à la voirie forestière. Si la restriction de passage excède cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 41. - Interruption des travaux

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement peut imposer une interruption des travaux d'exploitation.

Cette interruption peut être ordonnée verbalement et sur place par l'agent des forêts responsable du triage. Elle doit cependant être confirmée par une notification écrite du chef de cantonnement dans les trois jours ouvrables.

Si l'interruption des travaux excède un total de cinq jours par mois, elle prolonge d'une période équivalente à sa durée les délais fixés pour l'exploitation.

Article 42. - Conditions particulières d'exploitation

Toute autre condition d'exploitation dûment justifiée propre à certains lots, telle que : itinéraire à suivre dans les peuplements, modes ou techniques de débardage, tronçonnage de grumes, etc., est précisée au préalable dans les clauses particulières, avec rappel à la page de description des lots visés.

CHAPITRE VII. - DEGATS D'EXPLOITATION

Article 43. - Dégâts aux parterres de coupes

Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes. Est visée, notamment, toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (entre autres les fossés, accotements, coupe-feu et aires de chargement), qui est causée par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention l'agent des forêts responsable du triage.

Le parterre des coupes ou des lots s'étend sur l'entièreté de la parcelle délimitée comme indiqué au catalogue, ainsi que sur l'entièreté des chemins qui la traversent, la longent ou la relie à une voie publique.

Article 44. - Réparation des dégâts

De manière générale, les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont estimés par le Service forestier.

Les dégâts au parterre de la coupe, à la voirie et à ses annexes, sont réparés par l'acheteur suivant les indications (y compris les délais) du Chef de cantonnement ou de son délégué. A défaut, le montant des dégâts est estimé par le Chef de cantonnement et porté à charge de l'acheteur.

Toute blessure qui met le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et qui est occasionnée aux arbres réservés sains de pied (troncs, empattements et racines), soit par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraîne sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage le paiement d'une indemnité forfaitaire qui s'élève à 5 € par dm².

En cas de blessure d'arbres de place, feuillus et résineux, marqués à la couleur ou élagués en hauteur, le montant de l'indemnité forfaitaire est porté à 10 € par dm².

Pour les lots dans lesquels au moins une partie des arbres délivrés ont été numérotés individuellement, l'estimation du préjudice résultant des blessures occasionnées aux arbres réservés de même nature que les arbres numérotés, est fixée par le Chef de cantonnement.

Sans préjudice de l'application du Code forestier, il y a obligation de badigeonner dans l'heure les plaies occasionnées aux arbres réservés avec un fongicide cicatrisant agréé par l'agent des forêts responsable du triage.

Le montant des dégâts est réclamé par le propriétaire sur base de l'estimation du Chef de cantonnement.

Article 45. - Garantie couvrant la réparation des dégâts éventuels, le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation

Conformément à l'article 16, une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, est retenue et peut être prélevée par le Receveur de l'administration vendeuse, jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis dans un même cantonnement.

Cette garantie sert à la réparation des dégâts quelconques causés par l'exploitation qui n'auraient pas été spontanément réparés par l'acheteur à la satisfaction du Chef de cantonnement.

Cette garantie peut également être utilisée par le Receveur pour le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation qui n'auraient pas été payées, et pour le paiement des frais d'exploitation résultant de l'application de l'article 33, alinéa 1^{er}.

En cas de paiement au comptant conformément à l'article 19, le montant supplémentaire de 20 %, plafonné à 6.000,00 €, est laissé en garantie et est restitué sans intérêts à l'acheteur dès que la décharge d'exploitation est transmise au Receveur conformément à l'article 32.

CHAPITRE VIII. - RESPONSABILITE

Article 46. - Transfert des risques

La vente est faite aux risques et périls de l'acheteur.

En cas d'incendie prenant naissance dans une coupe, un dépôt ou un chantier de découpe, tous les frais d'extinction, y compris les salaires, sont à charge de l'acheteur.

L'acheteur s'engage à n'exercer aucun recours contre le vendeur quant aux accidents de toute nature survenus sur le parterre de la coupe.

CHAPITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47. - Contrôle des personnes occupées sur la coupe

Toute personne occupée à l'exploitation d'une coupe doit se soumettre aux injonctions de l'agent des forêts responsable du triage.

Cet agent peut à tout moment vérifier l'identité d'une personne présente sur la coupe. A sa demande, toute personne occupée à l'exploitation de la coupe est tenue de décliner son identité et de justifier sa présence. A défaut, elle est exclue séance tenante du parterre. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

L'agent des forêts responsable du triage peut exclure du parterre de la coupe toute personne occupée à l'exploitation, si la qualité technique du travail n'est pas satisfaisante. Une notification motivée de cette exclusion est faite à l'acheteur, par lettre recommandée, par l'agent des forêts responsable du triage.

Les acheteurs, leurs facteurs, gardes-ventes ou ouvriers, s'ils ne sont pas titulaires du droit de chasse, ne peuvent pénétrer dans le bois munis d'armes à feu.

Article 48. - Prévention des accidents

Les contraintes imposées par le Règlement général sur la Protection du Travail sont applicables à toute personne participant à l'exploitation.

Article 49. - Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions spécifiques, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Chef de cantonnement est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et les éventuelles restrictions spécifiques.

Le Chef de cantonnement est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 50. - Vente de gré à gré

Dans le cas des ventes de gré à gré en application de l'article 74, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° du Code forestier, les clauses générales du présent cahier des charges sont d'application, à l'exclusion des articles 4, 5, 6, § 2, 7 al.2 et al.3, 8, 13, 15, 17, 18, 21, et 27 al.3, al.4 et al.5.

Parterre de la coupe = surface, hors voiries d'accès au lot, qu'un adjudicataire parcourt pour l'exploitation (abattage et débardage) du lot.

Vidange des bois = toute opération de débardage ou de transport, réalisée sur le parterre de la coupe et en-dehors de celle-ci, pour extraire les bois de la forêt.

SOUSSION : Modèle général
selon l'article 5 du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☐ soit je joins la promesse d'engagement à émettre une caution bancaire visée à l'article 13 du cahier des charges ; ☐ soit je paie immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement. Si j'opte pour le paiement au comptant , je dépose, séance tenante au moyen d'un chèque certifié ou d'une carte bancaire (si le Receveur dispose de ce mode de paiement), une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 €, à titre de garantie, selon les modalités des articles 19, § 1 ^{er} et 45 du cahier des charges.	

Je déclare avoir une parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission doit renseigner également le nom de la personne physique représentant la société.

SOUSSION : Modèle pour lot < 35 m3
selon les articles 5 et 19, § 2, du cahier général des charges

Vente de bois du (date)	
A (lieu)	
Propriétaire	Région wallonne
Je soussigné, nommé ci-après adjudicataire : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... (REPRESENTE PAR)	
Je déclare offrir pour le lot n° de la vente susvisée la somme de €, soit en toutes lettres : € hors frais et TVA.	
☐ Je déclare être assujetti à la TVA sous le n° ☐ Je déclare ne pas être assujetti à la TVA	
Dans ce cas où je serais déclaré adjudicataire : ☒ je présente comme caution physique : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... PROFESSION : ☒ ET je paie selon les modalités de l'article 19, § 2, du cahier des charges : ☐ soit immédiatement au comptant , séance tenante, par : ☐ la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou une banque d'un pays limitrophe ; ☐ un moyen de paiement par carte bancaire, pour autant que le Receveur dispose de ce mode de paiement ; ☐ en numéraire, pour autant que le Receveur marque son accord ; ☐ soit dans les dix jours calendrier de la vente, par un virement bancaire / numéraire (*) dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendresse.	
(*) : Biffer la mention inutile	

Nous soussignés déclarons avoir parfaite connaissance des conditions du cahier des charges (clauses générales et particulières) et nous y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

La caution physique

(signature)

(signature)

Note

UNE soumission par LOT (sauf groupement de lots sur un même parterre de coupe conformément à l'article 5).
 Au cas où l'adjudicataire est une société, la soumission renseignera en outre le nom de la personne physique représentant la société.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle A)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Vente de bois du <i>(date)</i>	
A <i>(lieu)</i>	
Propriétaire	Région wallonne

Par la présente, l'organisme de cautionnement *(nom et adresse de l'organisme de cautionnement)*

.....

...

.....

.

.....

.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de *(nom et prénom du soumissionnaire)*

.....

...

domicilié à *(adresse)*

.....

.....

.....

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... €

soit *(en toutes lettres)*euros,

laquelle somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA, en faveur du propriétaire, et ceci, pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente renseignée ci-dessus.

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même cantonnement, et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque avant l'échéance du présent engagement, soit le *(date de la vente + 4 mois)*

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- et en tout cas au plus tard le *(date de la vente + 4 mois)*

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

PROMESSE D'ENGAGEMENT A EMETTRE UNE CAUTION BANCAIRE (Modèle B)
selon l'article 15 du cahier général des charges

En tête de la banque

Par la présente, l'organisme de cautionnement (*nom et adresse de l'organisme de cautionnement*)

...

.

s'engage à se porter caution solidaire, d'ordre et pour compte de (*nom et prénom du soumissionnaire*)

...

domicilié à (*adresse*)

...

à concurrence d'un montant total et maximum de

..... € soit (*en toutes*

lettres)euros, laquelle

somme couvre le montant total de l'achat, y compris les frais et la TVA,

en faveur de (*), propriétaire des

bois, et ceci pour autant que le soumissionnaire susvisé soit déclaré adjudicataire lors de la vente des coupes qui se tiendra

le (*date*) (**)

.....

à (*lieu*) (**)

.....

(*) : à compléter par le Receveur ou le représentant du propriétaire

(**) : à compléter par le Président de la vente

Il est entendu qu'une partie de la caution à émettre, correspondant à 20% du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6.000,00 EUR, sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges jusqu'à la délivrance de la décharge d'exploitation du dernier lot acquis auprès d'un même propriétaire et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

La Banque renoncera à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

La Banque s'engage à émettre cette caution bancaire dans les quinze jours calendrier de la demande qui lui en sera faite, pour autant que cette demande parvienne à la Banque dans un délai de 4 mois maximum à dater de la vente et au plus tard avant l'échéance finale du présent engagement, soit le

Le présent engagement prendra fin :

- soit par l'émission de la caution précitée, en utilisation partielle ou totale de la présente promesse;
- soit contre restitution de l'original de la présente promesse;
- soit contre remise d'une attestation de non-utilisation, établie par le bénéficiaire selon le modèle en annexe;
- soit à l'issue du délai de 4 mois à dater de la vente telle que précisée dans l'attestation d'utilisation;
- et en tout cas au plus tard le

Pour être valable, le présent engagement doit être revêtu, en original, des signatures de l'organisme de cautionnement (sous forme électronique ou mécanique)

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

+ Annexe : attestation d'utilisation ou de non-utilisation totale ou partielle de la promesse de caution bancaire.

ATTESTATION D'UTILISATION OU DE NON UTILISATION TOTALE OU PARTIELLE
DE LA PROMESSE DE CAUTION BANCAIRE
selon l'article 15 du cahier général des charges

Je soussigné, Receveur ou représentant du propriétaire :

déclare par la présente que la promesse de caution bancaire d'un montant total de :

.....euros

délivrée par (*organisme de cautionnement*)

afin de garantir au profit de la Région wallonne l'offre de (*soumissionnaire*)

lors de la vente de bois du (*date*)

à (*lieu*)

☐ a été utilisée à concurrence d'un montant de €
soit (*en toutes lettres*) euros
frais et TVA compris

☐ n'a pas été utilisée

Fait à, le

Le Receveur

Le représentant du propriétaire

(signature)

(signature)

CAUTION BANCAIRE DEFINITIVE
selon l'article 16 du cahier général des charges

Madame, Monsieur le Receveur,

Par la présente, l'organisme de cautionnement (<i>nom et adresse de l'organisme de cautionnement</i>)	
a l'honneur de vous informer qu'il se porte caution solidaire, d'ordre et pour compte de (<i>nom et prénom du soumissionnaire</i>)	
domicilié à (<i>adresse</i>)	
à concurrence d'un montant total et maximum de€ (1)	
soit (<i>en toutes lettres</i>)euros,	
laquelle somme garantit le paiement des coupes de bois sur le cantonnement de	
dont il a été déclaré adjudicataire pour le prix de €, frais et TVA compris, lors de la vente qui s'est tenue	
le (<i>date</i>) à (<i>lieu</i>)	
(1) : total des sommes dues par l'adjudicataire à un même propriétaire dans un même cantonnement, en ce compris les frais et la TVA	
Il est entendu que le paiement devra s'effectuer selon le calendrier établi comme suit :	
..... €	le au plus tard
..... €	le
..... €	le

Tout appel à la caution devra nous parvenir dans les 45 jours suivant chaque échéance, par lettre recommandée à la poste. Passé ce délai, la garantie sera automatiquement réduite à concurrence du montant échu, sauf pour la tranche portant sur la dernière échéance dont la totalité ou une partie sera maintenue conformément aux articles 16 et 45 du cahier des charges, jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation telle qu'organisée à l'article 32.

L'article 45 du cahier des charges prévoit également qu'une somme de euros (2) sera maintenue, à titre de caution pour la réparation de dégâts éventuels survenus sur la (les) coupe(s), le paiement des indemnités de prorogation des délais d'exploitation et les frais pour non exploitation, jusqu'à réception de la décharge d'exploitation, prévue à l'article 32 du cahier des charges, de tous les lots dont question et nous notifiée par l'agent forestier du ressort et si nécessaire, jusqu'au paiement de l'indemnité pour prorogation de délai d'exploitation.

(2) 20 % de la somme mentionnée ci-dessus en (1), plafonné à 6.000,00 €

Le soussigné renonce à tout bénéfice de discussion et le cas échéant de division, de même qu'au gage que pourraient constituer les produits acquis.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Receveur, nos salutations distinguées.

Fait à, le

L'organisme de cautionnement

(signature)

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX AVANT EXPLOITATION
selon l'article 29 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du adjugé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : 1. <i>Etat des chemins empierrés et annexes</i> 2. <i>Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> 3. <i>Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> 4. <i>Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> 5. <i>Etat des cours d'eau et des berges</i> 6. <i>Remarques diverses</i>	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat, et avons remis le permis d'exploiter n°

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

Le responsable du triage

(signature)

(signature)

REM : Le cas échéant, le formulaire de demande de dérogation pour le franchissement des cours d'eau, muni de son annexe préalablement complétée par les services compétents, est joint en annexe au présent procès-verbal.

Je soussigné, adjudicataire :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

N° DE TVA

En ma qualité de :

☐ administrateur-délégué de l'entreprise

☐ gérant de l'entreprise

☐ entrepreneur indépendant

Je déclare que :

NOM PRENOM :

ADRESSE
.....

TEL GSM

me représente valablement pour l'établissement de l'état des lieux des coupes de bois :

☐ avant exploitation

☐ après exploitation

☐ sur tout le territoire wallon, pendant la période du au

☐ pour le lot de la vente du à

[illegible]

DEMANDE DE PROROGATION DES DELAIS D'EXPLOITATION
selon l'article 31, §2 du cahier général des charges

Document à remettre à l'agent des forêts responsable du triage

Je soussigné, adjudicataire du lot identifié ci-après : NOM PRENOM : ADRESSE TEL GSM..... FAX (REPRESENTANT L'ENTREPRISE)	
Je demande une prorogation relative aux compartiments n° de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituent le lot n° de la vente du qui a été adjugé pour un prix total, hors frais, de : €	
Nature de la coupe : Permis d'exploiter délivré le : Echéance du délai d'exploitation initial : Volume initial de la coupe : m ³ Volume restant sur pied : m ³ Le cas échéant, surface non vidangée à la fin du délai initial: ha	
Je sollicite : ☐ une première prorogation ☐ du délai d'abattage ☐ une seconde prorogation ☐ du délai de vidange Pour une durée de : ☐ 1 trimestre ☐ 2 trimestres ☐ 3 trimestres ☐ 4 trimestres	

Pour rappel, le calcul de l'indemnité d'abattage débute à l'expiration du délai d'abattage précisé au cahier des charges. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (à savoir le prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé, avec un minimum de 12,50 €. Le paiement de l'indemnité doit être effectué anticipativement au début de la prorogation. La prorogation ne sera effective que lorsque la preuve de paiement des indemnités sera fournie au Chef de Cantonnement, par l'adjudicataire ou par le Receveur. Entre-temps, le permis d'exploiter est suspendu, sans report possible au delà du délai légal. Chaque prorogation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs, mais la prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois. Pour la 2^e année de prorogation, le taux est fixé à 2 % par trimestre. Pour les bois abattus mais non vidangés, une indemnité de vidange de 370,00 € par hectare et par année de retard s'ajoute à l'indemnité d'abattage.

Fait à, le

L'adjudicataire,

La présente demande de prorogation est ☐ confirmée au (date)
☐ refusée

Motivation :

Fait à, le

Le Directeur,

CALCUL DES INDEMNITES

Abattage	Rappel du prix total de la vente, hors frais (*) :
	€
	Date de fin d'abattage :
	= Nombre de trimestres : ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 1% =
	+ ☐ ☐ ☐ ☐ x (*) x 2% =
	€
Vidange	Rappel surface non vidangée (**):
	ha
	Date de fin de vidange : =
	= Nombre d'années : ☐ ☐ x (**) x 370,00 € =
	€
Total	= €

o Transmis au Chef de cantonnement

Avis favorable / défavorable

Motivation :

Date

L'Agent des Forêts



o Transmis au Directeur

Pour information : l'exploitation du lot est terminée.

Date
Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Directeur

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai d'abattage

Avis favorable / défavorable pour la prorogation du délai de vidange

Motivation :

Date
Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Chef de cantonnement

L'abattage / la vidange / l'exploitation du lot est terminée.
L'état des lieux après exploitation a été / n'a pas été réalisé
(si réalisé, le joindre en annexe).

Date

L'Agent des Forêts



o Transmis au responsable du triage

Pour information et demande de suivi de la prorogation

Date
Cantonement

Le Chef de



o Décision du Directeur

La demande de prorogation est ☐ confirmée au
..... ☐ refusée

Motivation :

Date

Le Directeur



o Notification par le Chef de cantonnement

Décision envoyée à l'adjudicataire et au Receveur

Date
Cantonement

Le Chef de



o Transmis au Chef de cantonnement

Pour information et notification de la décision à
l'adjudicataire et au Receveur, par copie de l'original

Date

Le Directeur

PROCES-VERBAL D'ETAT DES LIEUX APRES EXPLOITATION
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, responsable du triage : NOM PRENOM : GRADE (ACCOMPAGNE PAR)	
En présence de : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A En sa qualité de : ☐ adjudicataire du lot décrit ci-dessous ☐ représentant dûment mandaté de l'adjudicataire et porteur d'une procuration	
Nous avons procédé au constat de l'état des lieux dans les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constitue le lot n° de la vente du adjudgé à	
Nous y avons fait ce jour, les constatations suivantes : <i>1. Etat des chemins empierrés et annexes</i> <i>2. Etat des chemins de terre et coupe-feu</i> <i>3. Etat du sol dans de la coupe (détail par compartiment)</i> <i>4. Etat des arbres réservés et éventuellement des arbres de place, notamment blessures au tronc ou aux racines</i> <i>5. Etat des cours d'eau et des berges</i> <i>6. Remarques diverses</i>	
Les travaux d'exploitation et de vidange et de remise en état éventuelle du parterre de la coupe ont été réalisés conformément au cahier des charges : ☐ OUI → La présente vaut dès lors comme décharge d'exploitation. ☐ NON	

En foi de quoi avons rédigé le présent constat.

Fait à, le, en double exemplaire.

L'adjudicataire ou son représentant

(signature)

Le responsable du triage, pour le Chef de cantonnement

(signature)

DECHARGE D'EXPLOITATION D'OFFICE
selon l'article 32 du cahier général des charges

Date	
Heure	
Je soussigné, chef de cantonnement à NOM PRENOM : GRADE accorde la décharge d'exploitation sans visite des lieux à : NOM PRENOM : ADRESSE TEL..... GSM..... NE LE A en sa qualité d'adjudicataire du lot décrit ci-dessous.	
La présente décharge d'exploitation concerne les compartiments n°..... de la forêt de située dans le cantonnement de sur le triage de qui constituait le lot n° de la vente du adjudgé à	

Fait à, le, en double exemplaire.

Le chef de cantonnement

(signature)

